

La Revue d'Egypte *Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef: **L. NEUMAN**

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

Les Problèmes nés de la Guerre

La Question de l'Approvisionnement de l'Egypte

L'écoulement des produits égyptiens

D'une Semaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Contre la Hausse du Coût de Vie

Le Marché des Textiles en Egypte

Intéressantes déclarations du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Remplacement des Engrais Chimiques

L'Utilisation des Engrais Organiques

Intéressantes déclarations du Directeur du Service Chimique au Ministère de l'Agriculture

Les Procès pour l'Or

L'Affaire des Obligations Land Bank

Chronique des Assurances

L'Application de la Loi sur les Assurances sera-t-elle ajournée ?

La Législation Fiscale Egyptienne

Le Projet de Loi Modifiant l'Impôt sur les Revenus

Note explicative du Conseiller Royal chargé de l'organisation et de la direction de l'Administration des Impôts.

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

Les Problèmes nés de la guerre (*)

LA QUESTION DE L'APPROVISIONNEMENT DE L'EGYPTE

L'écoulement des produits égyptiens

—V—

L'EGYPTE ET LA TURQUIE

L'Egypte entretient avec la Turquie des relations commerciales d'ordre moyen. C'est ainsi que les importations de produits en provenance de Turquie, se sont élevées en 1937 à L.E. 249.000, à L.E. 218.000 en 1938 et à L.E. 104.000 pour les six premiers mois de 1940. Quant aux exportations égyptiennes à destination de la Turquie, alors qu'elles atteignaient 361.000 en 1937, elles tombèrent à 87.000 livres en 1938 pour s'améliorer toutefois au cours du 1er semestre de 1940 et atteindre 96.000 livres, soit en augmentation sensible sur le chiffre relatif à la période correspondante de 1939 et qui s'établit à L.E. 23.000 seulement.

Malgré cette amélioration, la balance commerciale demeure toujours déficitaire pour l'Egypte alors qu'en 1937, elle présentait un excédent de 112.000 livres.

Importations égyptiennes de Turquie

Les importations de Turquie comprennent avant tout des tabacs en feuilles dont la valeur atteint environ 80 à 100.000 livres. Nous faisons également venir de là du bois particulièrement des traverses pour chemins de fer. Nous importons aussi des fruits secs, tels que les figues, les raisins secs, etc... etc... Nous importons des noix, des tapis de laine, des poissons salés etc... etc... Nous avons importé certaines années du charbon de bois. Enfin, nous faisons venir de Turquie des moutons.

Exportations égyptiennes en Turquie

Nous exportons avant tout en Turquie des filés de coton pur (L.E. 221.000 en 1937), des peaux et pelleteries (100.000 livres), des cigarettes, du riz. Nous avons également exporté il y a deux ans du sucre.

Les difficultés de communication constituent un obstacle à un déve-

loppement des échanges actuelles, mais nous croyons qu'il est quand même possible d'accroître nos exportations à destination de la Turquie d'autant plus que la flotte britannique contrôle la Méditerranée.

—VI—

L'EGYPTE ET LES INDES

Le Commerce extérieur entre l'Egypte et les Indes Britanniques revêt une importance toute particulière tant par la valeur des échanges que par l'importance de l'excédent de la balance commerciale en faveur de l'Egypte. En 1937, les importations égyptiennes en provenance des Indes Britanniques ont atteint L.E. 1.055.000 Livres. Elles fléchirent en 1938 à 946.000 Livres. Pour les six premiers mois de 1940, on enregistre une sensible amélioration, les importations se chiffrant à 681.000 livres contre L.E. 260.000 pour la période correspondante de 1939.

Quant aux exportations, elles s'établirent à 1.957.000 Livres en 1937, à L.E. 1.554.000 en 1938 et pour les six premiers mois de 1940, elles se chiffrèrent à 676.000 Livres, soit à un chiffre identique à celui de la période correspondante de 1939.

Si la balance commerciale n'est plus excédentaire pour le premier semestre de 1940, c'est que l'Egypte a importé des Indes de nombreux produits en remplacement de ceux qu'elle ne pouvait plus faire venir de l'Europe par suite de la guerre. Les Indes sont devenues aujourd'hui un de nos principaux fournisseurs dont l'importance a dépassé sa qualité de client.

Importations égyptiennes des Indes

Les importations égyptiennes de produits provenant des Indes comprennent avant tout des sacs en jute et des tissus en jute dont la valeur dépasse plusieurs centaines de milliers de livres.

Nous importons également des Indes des tissus en coton, certains filés de coton, des peaux fraîches et certains produits coloniaux.

Les Indes peuvent nous fournir des métaux, tel le fer etc... Elles peuvent nous fournir également des cotonnades en très grande quantité.

Exportations égyptiennes aux Indes

Nous exportons avant tout aux Indes du coton. Les envois de ce produit représentent plus de 90 o/o de nos exportations à destination des Indes.

Nous exportons également vers les Indes, de l'asphalte, du plâtre en petites quantités ainsi que du phosphate de chaux naturel, également en petites quantités.

Sauf en ce qui concerne le coton, les possibilités d'accroître nos exportations à destination des Indes sont limitées. Ce pays constitue surtout pour nous à l'heure actuelle une source intéressante d'approvisionnement.

«à suivre»

L. N.

EGYPTIAN SALT AND SODA

Nous apprenons, de source ordinairement bien informée, que le coupon de cette société pour l'exercice se terminant le 31 Août 1940, sera d'environ 3/6d. contre 2/- l'année dernière, net d'impôt.

SOCIETE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE D'EGYPTE

Nous croyons savoir que le contrat de fourniture pour l'acide sulphurique entre cette société et la Shell Co. qui, l'année dernière, avait pour base un prix de L.E. 9, a été renouvelé cette année au prix de L.E. 18.

CAIRO-HELIOPLIS

Les renseignements puisés à bonne source indiquent que les affaires de la société se sont développées normalement et d'une façon satisfaisante, et que le léger recul des revenus de locations, sera probablement largement compensé par l'augmentation d'autres sources de revenus.

(x) Voir R.E.E.F. des 29.10 et 2.11.1940, Nos. 428 et 429.

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

M. ROOSEVELT ET L'ORIENT



Avec l'agression italienne contre la Grèce, la réélection du vénérable président des Etats-Unis a été le grand fait politique de la semaine égyptienne.

M. Roosevelt est extrêmement populaire en Egypte et dans tout l'Orient, où

l'on suit avec un très vif intérêt surtout depuis la guerre, l'évolution de la politique américaine. Il n'est donc pas extraordinaire que les élections américaines, d'une importance quasi-mondiale, aient eu au Caire un juste retentissement.

Les milieux locaux officiels et autres se rendent parfaitement compte de la nouvelle victoire que la cause alliée vient ainsi de remporter. Le maintien au pouvoir de M. Roosevelt équivaut à un véritable plébiscite de sa politique extérieure et intérieure. L'aide à l'empire britannique ira crescendo. Certes les Américains refusent d'entrer eux-mêmes en guerre et, à Londres, on reconnaît volontiers la légitimité de cette attitude. D'ailleurs l'empire pour le moment au moins n'a pas besoin d'hommes mais de matériel. Et celui-ci les usines américaines les fournissent en quantités sans cesse grandissantes.

La victoire du président Roosevelt est, répétons-le, la victoire de notre cause dans le monde. Et ses répercussions bienfaisantes ne tarderont pas à se faire sentir ici comme ailleurs.

VICTOIRES HELLENIQUES

Nulle part ailleurs qu'en Egypte, les premières victoires helléniques sur l'agresseur italien n'ont été accueillies avec autant de joie sincère et profonde.

Trop de liens unissent les deux pays pour qu'il en fut autrement.



Dans les colonies helléniques l'enthousiasme est naturellement à son comble et les contributions des hellènes d'Egypte en faveur de la défense du sol national affluent.

HOTE PRINCIER



S.A. l'Emir Abdallah de Transjordanie nous est revenu cette année avec son jeune fils, l'Emir Naïef qui a récemment épousé au Caire une jeune princesse ottomane.

Le prince hachémite, allié loyal et fidèle, héros de la "Révolte dans le Désert", de feu le colonel Lawrence, est une personnalité attachante et populaire.

Il possède en Egypte des intérêts fonciers dont il a confié la garde à son hôte, le sénateur Abaza Bey.

LA SECURITE DE L'EGYPTE

La présence de M. Anthony Eden, qui prolonge sa visite en Orient, témoigne de l'importance exceptionnelle que la Grande-Bretagne accorde au théâtre de la guerre ici.

Nous ne saurions passer sous silence, à ce propos, l'importante déclaration



CIRCULATION FIDUCIAIRE ET DE LA MONNAIE SUBSIDIAIRE

Le département de la statistique nous communique les chiffres comparatifs suivants de la circulation et de la monnaie subsidiaire à la fin du mois de septembre.

1940 1939
(En milliers de L.E.)

Circulation fiduciaire:

Bank-notes de la National Bk of Egypt	35567	26264
Currency Notes du Gvt. Egyptien ...	50	50
Ensemble ...	35617	26314

Circulation de la monnaie subsidiaire:

Argent	48889	3909
Nickel	950	903
Bronze	71	66
Ensemble ...	5910	4878

faite devant la Chambre des Lords par lord Halifax qui a dit: "La visite de M. Eden avait pour but de s'assurer que rien d'humainement possible n'a été négligé pour maintenir la sécurité de l'Egypte et du Canal de Suez et pour porter, quand l'occasion se présentera, un coup aux Italiens qui opèrent aux frontières. Je suis heureux de dire que M. Eden a exprimé sa grande satisfaction de tout ce qu'il a vu."

L'opinion générale, au Caire et à Alexandrie, est que l'Egypte bénéficiera d'un extraordinaire essor économique lorsque la menace italienne aura été définitivement écartée. La déclaration de lord Halifax nous prouve que ce moment pourrait venir à la "première occasion".

LE PARLEMENT

La clôture de la session parlementaire est passée presque inaperçue.

Tant au Sénat qu'à la Chambre, les deux présidents passèrent en revue l'oeuvre accomplie pendant la session écoulée.

L'attention générale est maintenant fixée sur l'élection du président de la Chambre. Le



Dr. Ahmed Maher, pacha aura cette année pour rival M. Ibrahim Dessouki, Abaza, candidat libéral constitutionnel.



Selon toute apparence, c'est encore une fois le Dr. Ahmed Maher qui l'emportera; la grande majorité des

indépendants votant pour lui comme l'année dernière.

Enfin, le grand événement parlementaire sera l'inauguration officielle de la nouvelle session le 14 novembre prochain.

Le Discours du Trône, qui est habituellement préparé pour cette solennité est attendu; est-il besoin de le dire, avec beaucoup d'intérêt.

Selon certaines indiscretions, il serait assez bref. Wait and see!

LE SEMAINIER.

Contre la Hausse du Coût de Vie

LE MARCHÉ DES TEXTILES EN EGYPTE

Intéressantes déclarations du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le journal " Al Ahram " a publié une interview du Ministre du Commerce et de l'Industrie sur le marché des textiles en Egypte. Nous en donnons ci-bas un résumé :

" A la suite des nombreuses plaintes du public autour de la hausse des prix des tissus, le Ministère a effectué une enquête sur le marché qui lui a démontré que les commerçants avaient mis à profit les circonstances actuelles de guerre pour exploiter le public et vendre leurs stocks à des prix absolument disproportionnés avec leur coût de revient.

" Un exemple frappant des méthodes mises en pratique par les commerçants est le suivant : une maison de commerce avait vendu l'hiver dernier un tissu en laine au prix de P.T. 70 le mètre. Elle éleva dernièrement le prix de la même étoffe à P.T. 120, puis une semaine plus tard à P.T. 130, puis en dernier lieu à P.T. 140, alors qu'il s'agit d'un même stock, d'une marchandise importée avant l'entrée en guerre de l'Italie.

Beaucoup de commerçants ont suivi les mêmes méthodes. D'autres, par contre, n'ont haussé leurs prix que dans des proportions raisonnables et le Ministère les en remercie sincèrement.

" A la suite de cette enquête, le Ministère s'est vu dans l'obligation de protéger les consommateurs contre la cupidité des commerçants. Mais avant de prendre une décision définitive, il estima préférable d'entrer en pourparlers avec les commerçants, afin de ne point surprendre le marché et d'y introduire de la perturbation.

" En attendant l'adoption d'une mesure d'ensemble radicale et vu la proximité des fêtes, le Ministère résolut de prendre une mesure provisoire consistant en la fixation d'un prix maximum pour les tissus d'un usage commun et en la diminution dans une limite raisonnable des prix des autres tissus. Les commerçants ont tous exécuté la première condition. Quant à la seconde, elle a été mise en application par plusieurs

d'entre eux qui ont baissé leurs prix de 10 à 15 pour cent.

" Pendant les pourparlers, les commerçants ont essayé de défendre et de justifier les prix pratiqués par eux, mais nous croyons qu'ils sont maintenant persuadés du caractère disproportionné de ces prix par rapport au coût de revient des marchandises.

" Les raisons mises en avant par certains commerçants pour justifier les prix se ramènent aux suivantes:

1. — Les variétés de tissus sont tellement nombreuses qu'il est impossible d'établir une tarification précise pour chacune d'entre elles.

2. — Les bénéfices réalisés par les commerçants sur les diverses qualités de tissus sont loin d'être égaux. Ils établissent un système d'équilibre et de compensation où les bénéfices apparemment anormaux réalisés sur certains tissus sont atténués par les pertes ou les bénéfices moindres réalisés sur d'autres.

3. — Les commerçants établissent leur coût de revient sur l'ensemble des lots qu'ils ont importés et non point sur certains lots qui ont pu leur revenir meilleur marché, mais qui sont loin de représenter la moyenne du coût de revient.

4. — Le même tissu peut être l'objet de plusieurs ventes successives. Il est donc impossible que ces diverses ventes s'effectuent au même prix.

— Les frais généraux des diverses maisons sont loin d'être les mêmes. On ne peut donc leur imposer des prix de ventes identiques.

6. — La fixation d'un plafond de bénéfice identique pour toutes les sociétés ne peut être qu'arbitraire, vu que les frais généraux des sociétés varient suivant les conditions de leur constitution, suivant leur date de fondation et surtout suivant l'état de leurs réserves statutaires.

" En réponse à ces obligations, le Ministère estime que les conditions alléguées ne sont guère différentes de celles qui prévalent dans les autres maisons de commerce atteintes

précédemment par le régime de la tarification. Il considère donc qu'il n'y a aucune raison d'exempter les commerçants en textile des conventions imposées aux autres catégories de commerçants. Il est donc décidé à exécuter pleinement son programme de contrôle des prix des textiles.

" Certains commerçants ont cru pouvoir intimider le Gouvernement en menaçant de fermer leurs magasins et d'arrêter leur commerce, ce qui paralyserait le marché et créerait du chômage. Mais ces commerçants n'ont pas tardé à constater que le Gouvernement possédait des moyens de coercition suffisamment décisifs pour contrecarrer et neutraliser leur opposition.

" Par ailleurs, le Ministère a estimé utile, avant de fixer les prix des tissus, de faire paraître un ordre militaire accordant à ses fonctionnaires la qualité d'agents de la police judiciaire, ce qui leur donne le droit d'inspection sur les magasins de commerce, ainsi que le droit de regard sur leur comptabilité.

Un Comité technique a été constitué au Ministère en vue de recueillir et d'examiner les plaintes et les rapports des consommateurs, des commerçants et des fabricants. Ce comité, chargé de collaborer avec les comités de tarification locaux, sera composé des techniciens du Ministère et de ses chefs de services, ainsi que des délégués des industriels et des commerçants en gros et en détail.

La nomination de ce Comité venant après la parution de l'ordre militaire, prouve que le Ministère agit avec autant d'esprit de conciliation que de fermeté et qu'il est décidé à protéger autant les droits des fabricants et des commerçants que ceux des consommateurs.

Le Ministère demande aux commerçants et industriels de faire eux-mêmes les premiers pas et de s'inspirer dès maintenant des directives qui ont dicté au ministère sa décision et qui se traduiront prochainement par l'établissement d'un tarif précis.

LE REMPLACEMENT DES ENGRAIS CHIMIQUES

L'UTILISATION DES ENGRAIS ORGANIQUES

Intéressantes déclarations du Directeur du Service Chimique au Ministère de l'Agriculture

A la suite des recherches et des expériences faites au sujet des engrais nécessaires à l'agriculture égyptienne, nous avons demandé au Dr. Ahmed Riad bey, Directeur du Service Chimique au Ministère de l'Agriculture, de nous entretenir de cette question.

Il a bien voulu nous faire les déclarations suivantes:

Il est une vérité connue: c'est que la terre égyptienne, par rapport aux autres terres agricoles et, spécialement des terres d'Europe, est pauvre en matières organiques et azote. Naturellement, les principaux facteurs responsables de cet état de choses sont notre climat chaud, les efforts que nous imposons à la terre par nos cultures et la grande proportion de calcaire contenu dans nos terres. Ce sont là autant de facteurs qui accélèrent la désagrégation des matières organiques.

Les engrais organiques sont indispensables à la terre parce qu'ils améliorent les propriétés naturelles, chimiques et biologiques des terres agricoles. Les expériences faites à la station de Rothamstead, au champ de Broodbalk, en Angleterre, sont connues. Les seuls engrais baladi ont réussi à conserver la fertilité de la terre pendant plus de quatre-vingt ans.

Il n'existe pas un engrais chimique capable de conserver la fertilité de la terre comme le font l'engrais baladi et les autres engrais organiques.

La seule chose à laquelle nous devons penser pour compenser la matière organique dans notre terre, ce sont les engrais organiques dont le plus important et le plus ancien est l'engrais baladi. Toutefois, en Egypte, l'engrais baladi présente quelques lacunes dans la quantité et la qualité, dues aux méthodes de sa préparation, de son emmagasinement et de son emploi. Aussi était-il naturel que nous envisagions d'autres méthodes pour combler ces lacunes, au double point de vue de la qualité, d'autant plus que les autres engrais organiques n'existent actuellement qu'en petites quantités et sont d'un prix élevé.

Le premier moyen de compenser la lacune de l'engrais baladi a été de tirer profit des déchets des champs et des vergers, soit les déchets végétaux en général qui, par une méthode très simple, se transforment en engrais organiques ressemblant parfaitement à l'engrais baladi égyptien et lui étant préférable comme valeur fertilisante. La transformation de ces déchets en engrais consistent à les faire fermenter à l'air en assurant l'humidité suffisante et l'alimentation des organismes vivants qui se chargent de la fermentation. Le service Chimique a publié une étude appropriée qui expose la méthode de transformation, ses frais et tout ce qui s'y rapporte.

Il est supposé que les cultivateurs doivent profiter de la transformation en engrais des déchets organiques lorsqu'ils y trouvent leur intérêt matériel comme, par exemple, s'ils ne peuvent obtenir l'engrais baladi ordinaire en quantité suffisante et à un prix convenable, ou s'ils ne trouvent pas à vendre leurs déchets végétaux à un prix qui leur laisse un profit matériel plus grand.

Mais il existe un autre moyen qui nous permet de combler les lacunes de l'engrais baladi, c'est celui de tirer profit des ordures ménagères des villes. Rien que dans la ville du Caire, il y a cinq cents tonnes d'ordures ménagères par jour dont une partie sert à chauffer l'eau des abattoirs, une autre partie pour remblayer les terrains bas autour de la ville et le reste est laissé sans utilisation. Parfois même, il fait subir au Trésor et à l'administration du Tanzim une lourde charge.

Je crois que vous avez connaissance du projet présenté, il y a dix ans, par le Ministère de l'Agriculture et tendant à transformer en engrais les ordures ménagères de la ville du Caire. Vous n'ignorez pas non plus les difficultés matérielles et financières qui se sont dressées devant l'exécution de ce projet.

Néanmoins nous n'avons pas

manqué de tirer profit des ordures ménagères dans toutes les provinces égyptiennes. En effet, il existe une méthode recommandée par le Service Chimique et qu'exécutent actuellement les Commissions Municipales et Locales, sous le contrôle technique du Service, pour tirer profit des ordures ménagères des villes et des déchets des abattoirs et autres.

Il existe encore d'autres déchets, comme ceux des tanneries. Le Service Chimique a fait la preuve que ces déchets peuvent être transformés en engrais organiques très riches. Ce genre d'engrais a été soumis en 1936 au Congrès Agricole et Industriel.

Par suite de la raréfaction des engrais chimiques et de la hausse de leurs prix, un vif intérêt a été soulevé par un autre engrais organique: celui des tourteaux de la graine de coton dont l'utilité comme engrais a été établie par les expériences que le Service Chimique fait depuis quatre ans dans différentes fermes de la Haute et de la Basse-Egypte.

Je crois possible de déduire de tout cela que si nous nous efforçons d'améliorer notre engrais baladi, dans sa préparation, son emmagasinement et son emploi dans les champs, et si nous savons utiliser l'engrais «koufri» de bonnes quantités existant dans le pays, ainsi que de la «tafla» et du «marog», tous des engrais naturels que le Service Chimique est en voie de déterminer, d'analyser et de classer; si, d'autre part, nous donnons une partie de notre attention à tirer profit des déchets végétaux et animaux, de diverses sortes des ordures ménagères, des déchets des abattoirs et autres; si, également, nous utilisons les tourteaux et autres matières similaires, nous pourrions résoudre en grande partie la crise des engrais née des circonstances de la guerre.

En effet, si la situation continue telle qu'elle est maintenant, la production agricole pourrait être très affectée.

LES PROCÈS POUR L'OR

L'AFFAIRE DES OBLIGATIONS
LAND BANK

Comme suite à notre publication en date du 19.10.40 des conclusions de M^{re}. Léon Castro dans l'Affaire des Obligations Canal de Suez, nous avons reçu de la part de nombreux lecteurs des lettres nous demandant de publier également les conclusions du même avocat dans l'Affaire Land Bank. Ce que nous faisons aujourd'hui, à titre documentaire, nous réservant de publier plus tard l'autre son de cloche, c'est-à-dire les conclusions de la Banque dès qu'elles nous seront communiquées.

EN FAIT

La Cour d'Appel Mixte a rendu le 30 Mars 1940 un arrêt condamnant la Land Bank of Egypt à faire le service de son emprunt obligataire 4,1/2 % en Francs Poincaré à la valeur de l'or.

Sept mois ont passé depuis la date de cet arrêt. Se mettant au-dessus des lois et narguant l'autorité de la justice, la Land Bank of Egypt se refuse à exécuter la décision souveraine de la Cour.

Les coupons de ces obligations échus le 15 Juillet 1940 ont été payés par la Land Bank au cours du change du franc français papier comme si l'arrêt du 20 Mars 1940 n'avait pas été rendu. Le considérant comme nul et non avenue, la Land Bank a même inséré sur les bordereaux de paiement des réserves à son profit comme si la dette de la Banque était en monnaie française dépréciée. On n'a jamais osé en Egypte traiter aussi cavalièrement une décision souveraine de la justice de ce pays.

Le préjudice causé aux porteurs des obligations, le trouble jeté dans le marché financier égyptien par cette attitude d'un grand établissement bancaire du pays, sautent aux yeux et justifient, s'il en est besoin, l'intervention aux présents débats de l'Association des porteurs de valeurs mobilières en Egypte.

Dans cette situation, la R. Sle. Aglion Frères, bénéficiaire de l'arrêt du 20 Mars 1940, fit commandement à la Land Bank of Egypt par exploit du 22 Juillet 1940 d'avoir à payer les 700 coupons d'obligations qui avaient fait l'objet d'une disposition précise de condamnation à son profit de l'arrêt en souffrance d'exécution depuis quatre mois.

A ce commandement, la Land Bank of Egypt osa former opposition par exploit du 24 Juillet 1940 en prétendant qu'aucune condamna-

tion en monnaie égyptienne n'a été prononcée par l'arrêt de la Cour, et qu'en Egypte, un règlement de dette ne peut être effectué qu'en monnaie ayant cours légal; que, d'ailleurs, l'arrêt n'a point déterminé le taux de la conversion du franc or en monnaie égyptienne, ni l'époque à laquelle cette conversion doit être calculée; que, dans ces conditions, les bénéficiaires de l'arrêt "ne sont point nantis de créances liquides et certaines" et ne sauraient "procéder à aucune exécution des décisions de principe" dont ils sont porteurs.

Cette opposition tendant à l'annulation du commandement est portée devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie pour l'audience du 17 Octobre 1940.

En présence de cette opposition dont il est superflu de qualifier l'audace, les concluant ont introduit la présente action devant la Cour qui a rendu l'arrêt du 20 Mars 1940, qui est seule compétente pour en fixer la portée et, au besoin, en interpréter les termes.

A la vérité on pourrait dire que la clarté limpide de la motivation et du dispositif de cet arrêt paraissent rendre toute interprétation superflue. Mais encore, faut-il que la Cour le dise elle-même (arrêt 17 Mars 1932.44.235) et élimine, par sa propre interprétation, les difficultés d'exécution soulevées (B. 32-333) bien qu'il soit manifeste que ces difficultés ont été conçues sans égard de la plus élémentaire bonne foi et en dépit du plus élémentaire bon sens. En retenant cette carence de la bonne foi et du bon sens dont fait preuve un grand établissement financier, la Cour ne saurait se refuser à sanctionner cette attitude par une condamnation exemplaire.

EN DROIT

— I —

Le premier argument de la Land Bank of Egypt dans son exploit d'opposition mérite à peine d'être réfuté.

Dire qu'un arrêt qui n'a pas prononcé de condamnation en la monnaie ayant cours légal en Egypte (Livre égyptienne ou livre Sterling) n'est pas un arrêt susceptible d'exécution, c'est ignorer et les dispositions de la loi et les décisions constantes de la Cour.

Un arrêt du 23 Avril 1936 (B. 42 page 242) a reconnu que le titulaire

d'une créance en monnaie étrangère est parfaitement recevable à solliciter une condamnation judiciaire dans la monnaie qui a été convenue, parce qu'il y a droit et intérêt, afin de faire la conversion de sa créance en monnaie égyptienne au moment de l'exécution. L'obliger à formuler sa demande de paiement en justice en monnaie égyptienne, c'est lui faire subir les risques des variations de la monnaie de paiement depuis le jour de sa demande jusqu'au jour de l'exécution — ce qui est évidemment contraire à la convention. Et c'est ce qui heurterait également les dispositions de la loi en matière commerciale (art. 149 du Code de Commerce). Ce texte dispose qu'une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique — et autorise donc le créancier à demander en justice le paiement en monnaie étrangère. C'est ce qu'a d'ailleurs confirmé à nouveau en termes excellents l'arrêt en interprétation en rappelant que "les condamnations en monnaie étrangère sont nombreuses et parfaitement régulières."

Il résulte de ces brèves observations que l'arrêt du 20 Mars 1940, s'il s'était borné à prononcer une condamnation en une monnaie or — sans autre précision — serait parfaitement exécutable au même titre et de la même manière que s'il avait prononcé la condamnation en dollars américains ou en toute autre monnaie étrangère en or — n'ayant pas cours légal en Egypte.

— II —

Mais l'arrêt du 20 Mars 1940 a précisé que la Land Bank of Egypt devait payer les coupons et les titres de ses obligations 4, 1/2 0/0 1930 en la monnaie étrangère convenue (franc Poincaré Or) à "leur contre-valeur en piastres égyptiennes".

Pour la Land Bank of Egypt, ces termes n'ont pas de sens puisque la Cour n'a pas dit "à quel taux" et à quelle époque doit se faire la conversion.

On est au moins fort étonné de ces assertions formulées dans l'exploit d'opposition du 24 Juillet 1940 par la Land Bank of Egypt.

En effet, plaidant devant la Cour dans cette même instance qui a abouti à l'arrêt du 20 Mars 1940 la Land Bank écrivait dans ses conclusions:

(à suivre)

LA LEGISLATION FISCALE EGYPTIENNE

LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPOT SUR LES REVENUS

Note explicative du Conseiller Royal chargé de l'organisation et de la direction de l'Administration des Impôts

Comme nous l'avons fait pour le projet de loi destiné à modifier l'impôt sur les bénéfices des professions libérales et pour celui destiné à modifier la Loi No 44 de 1939 sur le droit de timbre, après avoir étudié en ces colonnes les réformes envisagées, nous publions maintenant la première série des travaux préparatoires au second projet de loi relatif à la Loi No 44 de 1939.

Nous reproduirons successivement la Note Explicative du Conseiller Royal chargé de l'organisation et de la direction de l'Administration des Impôts, le Rapport de la Commission du Conseil Economique, et enfin le Projet de loi.

Nous empruntons le texte du document que nous reproduisons ci-après à notre confrère «Le Journal des Tribunaux Mixtes.»

I

Note explicative du Conseiller Royal chargé de l'organisation et de la direction de l'Administration des Impôts.

1. — La promulgation de la Loi No 14 de 1939 établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail, marque une grande date dans les annales de la législation financière égyptienne et constitue une expérience inconnue jusqu'ici en Egypte. Il était donc naturel que l'Administration éprouvât, surtout durant la période pénible du début, de grandes difficultés d'application et d'interprétation et qu'elle fut obligée de recourir au législateur de temps à autre, en vue de modifier certains textes dans un but de clarté ou pour combler des lacunes.

C'est à la lumière de l'expérience acquise que le présent projet de loi a été élaboré; il traite notamment les questions suivantes:

- 1.) Détermination des emprunts de l'Etat, des collectivités publiques et privées, qui doivent être considérés comme valeurs mobilières;
- 2.) Détermination de la situation des sociétés étrangères opérant en Egypte et dans d'autres pays, vis-à-vis de l'impôt sur leurs distributions;
- 3.) Assujettissement à l'impôt de certains bénéfices qui lui échappent de par la législation actuelle;
- 4.) Redressement de la situation en ce qui concerne les délais fixés pour la présentation des déclarations de bénéfices, par les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, et ce, dans le cas où l'exercice de l'entreprise intéressée diffère de l'année du calendrier;

5.) Précision des textes relatifs à l'impôt sur le revenu du travail, quant à l'annualité de l'impôt ou à son exigibilité pour toute période durant laquelle le contribuable a reçu le revenu passible de l'impôt; — et aussi détermination exacte de la catégorie des salariés à la journée;

6.) Disposition temporaire tendant à assurer l'exécution de l'effet rétroactif de la loi sur les revenus des capitaux mobiliers à partir du 1er Septembre 1938.

A. — Emprunts de l'Etat, des collectivités publiques et des sociétés, considérés comme valeurs mobilières.

II. — L'article 1er de la loi, après avoir établi, dans ses deux premiers alinéas, l'impôt sur les dividendes, intérêts et tous autres produits des actions et des parts de fondateurs de toutes sociétés, ainsi que des parts d'intérêts dans les sociétés en commandite, a établi le même impôt sur les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, des «emprunts de toute nature», titres, bons au Trésor, émis par l'Etat, les Conseils provinciaux ou municipaux, ainsi que ceux «émis ou contractés» par les sociétés et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 de l'article.

L'assimilation faite par la loi entre les produits des obligations et ceux des emprunts émis ou contractés par les diverses collectivités ci-dessus énumérées s'explique par le fait que lorsque l'une des dites collectivités a besoin de fonds, elle se les procure normalement par voie d'obligations ou d'emprunts. Une règle unique doit donc régir les intérêts et autres arrrages des obligations et des emprunts.

Pourtant une divergence de vues s'est révélée à propos des emprunts visés par la disposition ci-dessus. Quant à l'Administration des Impôts, elle a soutenu que toute somme due par l'Etat, les organismes publics et les sociétés doit être taxée au titre des valeurs mobilières, qu'il s'agisse d'emprunts proprement dits, de dépôts ou de comptes courants, etc. Elle s'appuie d'abord sur la généralité du texte qui parle d'emprunts «de toute nature» et ensuite sur le commentaire de la Commission des Finances au Sénat qui observe que le terme de «toute nature» venant immédiatement après le mot «emprunts» vise les emprunts nés d'une ouverture de crédit, de compte courant ou autre, ce qui, du point de vue juridique technique, n'est pas considéré comme des emprunts. Toutefois, certaines sociétés ont contesté cette interprétation, en faisant valoir que la loi parle d'emprunts «émis ou contractés» et que soit qu'on admette que les mots «émis et contractés» se rapportent aux dits emprunts, soit qu'on admette que c'est le mot «contractés» uniquement qui vise les emprunts, l'autre mot (le mot «émis») ne pouvant viser que les obligations, bons ou titres, il faut en conclure que l'emploi du mot contractés après le mot emprunts, doit faire exclure ce qui n'est pas un emprunt tel que les dépôts, parce qu'on ne peut pas soutenir qu'une somme déposée dans une banque par exemple constitue un emprunt contracté par la dite banque.

L'importance de distinction réside dans le fait que d'après l'article 15 alinéa 2, les intérêts des créances et dépôts d'un caractère professionnel

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.G. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

sont exemptés de tout impôt spécial, et ne sont qu'un élément des bénéfices de l'entreprise, passibles pour leur montant net de l'impôt sur les bénéfices dans les conditions spécifiées au dit article. L'impôt, des valeurs mobilières, c'est-à-dire l'impôt sur les actions, obligations et autres revenus assimilés constitue, lui, un impôt réel frappant les revenus du titre indépendamment de toute idée de bénéfice ou de perte. Tout détenteur d'un titre ne peut en recevoir le revenu que sous déduction de l'impôt y afférent, que le titulaire du titre soit endetté ou non endetté, il se trouve à ce point de vue dans la situation du propriétaire rural ou du propriétaire urbain. Si donc un emprunt des catégories susvisées est considéré comme valeur mobilière, l'entreprise qui doit effectuer le versement des intérêts est dans l'obligation de retenir sur le dit versement l'impôt dû au Trésor, abstraction faite de la qualité du créancier et même si celui-ci étant un établissement bancaire se trouve avoir un bilan déficitaire ou n'avoir réalisé que des bénéfices minimes: l'emprunt devant en effet être assimilé à tous autres titres du portefeuille de la Banque. Mais si, au contraire, l'emprunt est considéré comme une créance ordinaire se rattachant à l'exercice de la profession, les intérêts qui en proviennent ne seront pas soumis à une cédule distincte et l'on se contentera de les faire figurer à l'actif du bilan.

D'un autre côté, divers établissements bancaires se sont plaints de la sévérité de la disposition qui tend à assimiler les comptes courants aux valeurs mobilières, pour la seule raison que le débiteur est une banque ou une société anonyme, alors qu'il est manifeste qu'il s'agit là d'une opération de pur caractère professionnel.

Le présent projet, par le nouveau texte de l'alinéa (3) de l'article 1er, traite la question dans ses deux formes sur les bases suivantes:

1.) Il considère comme valeurs mobilières les emprunts de toute nature, émis, contractés ou dus d'une façon générale par l'Etat, par les collectivités publiques ou par les sociétés.

Le texte proposé n'apporte aucune innovation; il se borne à consacrer l'interprétation adoptée par l'Administration des Impôts et dissipe ainsi toute équivoque à ce sujet.

2.) Il exclut de l'assimilation aux valeurs mobilières les comptes courants entre les banques, à la condition qu'ils réunissent toutes les conditions légales des contrats de comptes courants, qu'ils ne soient pas ouverts en exécution d'un acte de prêt et qu'en tous cas ils ne soient pas des prêts dissimulés.

B. — Sociétés étrangères opérant en Egypte et étendant leur activité à d'autres pays; situation des dites sociétés vis-à-vis de l'impôt sur leurs distributions.

III. — L'article 3 de la loi dispose que les sociétés et entreprises étrangères opérant en Egypte seront considérées, au point de vue de l'application de l'impôt, comme sociétés égyptiennes.

L'application de ce principe ne rencontre aucune difficulté en ce qui concerne les sociétés étrangères opérant uniquement en Egypte; mais elle présente de sérieuses difficultés en ce qui concerne les sociétés qui étendent leur activité à d'autres pays que l'Egypte.

Aucune difficulté du chef de l'application de la cédule des bénéfices; celle-ci, étant basée sur le principe de la territorialité de la loi, n'est due que sur les bénéfices réalisés en Egypte. Si donc une société exploite diverses entreprises dans divers pays, nous ne pourrions nous occuper, aux fins de l'application de l'impôt, que des bénéfices réalisés en Egypte.

Aucune difficulté également du chef des valeurs mobilières, égyptiennes ou étrangères, faisant partie du portefeuille de la société. Pour les titres égyptiens, la collectivité ne peut en effet en payer les revenus que sous déduction de l'impôt pour le compte du Trésor. Quant aux titres étrangers, leurs revenus sont passibles de l'impôt dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi.

Mais la difficulté se révèle pour l'impôt dû sur les distributions de la société elle-même. En effet, chaque société paie normalement des dividendes et intérêts sur ses actions et obligations, des prélèvements sur les bénéfices et des jetons de présence aux membres des conseils d'administration. Toutes ces distributions sont passibles de l'impôt, conformément aux dispositions de l'article 1er, mais les sociétés étrangères qui opèrent dans divers pays et dont le siège est généralement à l'étranger n'effectuent pas leurs distributions en Egypte même, mais bien à l'étranger. De quelle façon l'Egypte devra-t-elle procéder pour prélever sa part légitime d'impôt sur les dites distributions? Il est incontestable en effet que le capital social, actions et obligations, est investi dans tous les pays où s'étend l'activité de la société, y compris l'Egypte, qui partant, a droit à un impôt sur une partie des

revenus versés aux actionnaires et obligataires, proportionnellement à la part de capital investie en Egypte.

IV. — Pour assurer ce but et établir l'assiette de l'impôt, le projet adopté par la Commission Fiscale a donc prescrit les règles à adopter pour déterminer la part du capital social qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations d'Egypte. Si donc l'activité comme représentant la moitié ou le quart de l'ensemble de l'activité générale dans tous les pays où elle s'exerce, on peut équitablement considérer que la moitié ou le quart du capital social est affecté aux opérations d'Egypte et il s'ensuit que toutes les distributions faites au siège social doivent être soumises, pour le quart de leur montant, à l'impôt égyptien établi par le Livre I de la Loi No 14.

Pourtant, lors de l'examen de cette question par le Conseil Economique, il a été constaté qu'une détermination forfaitaire serait extrêmement hasardeuse et ne donnerait pas la mesure de la contribution de l'exploitation égyptienne à la formation du dividende.

Après discussion, le texte suivant a été adopté et qui est actuellement le second alinéa de l'article 3.

«Au cas où leur activité (l'activité des sociétés étrangères opérant en Egypte) s'étend à d'autres pays que l'Egypte et qu'elles n'établissent pas pour leurs opérations en Egypte un bilan distinct, l'impôt s'applique à la partie du capital social, actions, obligations et emprunts qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations en Egypte.»

L'article 11 est venu compléter cet ordre d'idées, en réglant le mode à

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboui R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

suivre pour la détermination de la partie du capital social qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations d'Egypte, dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 2, c'est-à-dire dans le cas où la société n'établit pas un bilan distinct pour ses opérations d'Egypte.

V. — D'après les textes ci-dessus cités, la loi paraît établir, au sujet des sociétés étrangères opérant en Egypte et dans d'autres pays, deux régimes distincts selon que la société a ou n'a pas un bilan distinct pour ses opérations d'Egypte. Mais quelle est l'étendue de cette distinction?

D'après certains, les sociétés étrangères qui établissent pour leurs opérations en Egypte un bilan distinct ne sont soumises qu'à la cédula des bénéfices commerciaux et industriels, à l'exclusion de la cédula des valeurs mobilières.

D'autres sociétés, tout en n'allant pas jusqu'à cette opinion extrême et tout en admettant qu'elles soient soumises à l'une et à l'autre des deux cédules, prétendent qu'il leur est loisible, en établissant leur bilan distinct, d'omettre toute détermination de capital comme étant affecté à son activité d'Egypte ou bien de n'y déterminer qu'une partie minime ne répondant nullement à l'ampleur de cette activité, ce qui aboutirait pratiquement au même résultat et à l'annihilation, au profit du Trésor Egyptien, des dispositions de la loi sur l'impôt des valeurs mobilières.

Quant à l'Administration Fiscale, elle repousse l'une et l'autre des deux thèses et soutient que le statut légal de toutes les sociétés travaillant en Egypte, vis-à-vis de l'impôt ne peut être que le même — aucune d'entre elles ne pouvant jouir d'une immunité dont ne bénéficient pas les autres; — que la loi, en traitant d'une façon particulière les sociétés qui établissent un bilan distinct pour leurs opérations en Egypte, n'a nullement entendu les soustraire aux obligations incombant à toutes autres sociétés, égyptiennes et étrangères, mais qu'elle a tout simplement établi à leur convenance certaines facilités pour la détermination de l'assiette de l'impôt, facilités dont le but unique est de restreindre l'attribuaire de la détermination forfaitaire dans la mesure du possible; — que toute société est tenue, en établissant le bilan distinct, d'y indiquer d'une façon sérieuse et véridique la part du capital investie en Egypte, indication toujours soumise au contrôle administratif et judiciaire; — et qu'enfin il est inadmissible qu'une société qui a son capital qui constitue son moyen d'action et le fondement de son activité prétende que ce capital commun et indivisible n'entre pour aucune partie dans un pays où elle étend son activité. Cette prétention ne se conçoit que si la société travaille sans capital dans toutes les autres parties du monde.

VI. — Certains milieux se plaisent à faire ressortir qu'il s'agit là d'une discussion purement platonique et que les diverses doctrines ci-dessus exposées aboutissent dans l'application aux mêmes résultats pratiques; ils soutiennent que par le jeu de l'article 35 qui accorde aux sociétés anonymes une déduction sur la cédula des bénéfices, équivalente au montant des impôts acquittés sur les distributions effectuées sur les mêmes bénéfices, en définitive un seul et unique impôt est perçu. Or

rien n'est moins exact. En fait, des différences pratiques importantes découlent de l'application de l'une ou de l'autre doctrine. Essayons de dégager un certain nombre de ces différences.

Prenons toujours pour exemple une société dont les bénéfices réalisés en Egypte se montent à la somme de L.E. 10000 dont une somme de L.E. 4000 provient du revenu de ses immeubles (ou de son portefeuille), tandis que le reste, soit L.E. 6000, provient de son activité commerciale ou industrielle; admettons par hypothèse que la société procède annuellement à la distribution de la totalité de ses bénéfices; voyons si la situation est identique entre une société égyptienne (ou une société étrangère travaillant exclusivement en Egypte) et une société étrangère travaillant en Egypte et ailleurs:

a) D'abord une situation provisoire pour le premier exercice. La loi étant applicable depuis le 1er Septembre 1938, tous les bénéfices réalisés avant cette date échappent à la cédula des bénéfices. Survient alors la distribution des dits bénéfices, distribution qui a lieu à n'importe quelle date après le 31 Août 1938. La société égyptienne est tenue de payer l'impôt sur les distributions effectuées, tandis que la société étrangère n'aura rien à payer: première différence.

b) Laissons maintenant de côté cette situation d'un caractère purement transitoire et passons à des situations normales. Or, il est facile de constater que bien que les deux sociétés aient à payer, au titre des bénéfices com-

merciaux, le même chiffre d'impôt qu'elles ont toutes les deux le même chiffre de bénéfices (L.E. 6400), la société égyptienne qui par hypothèse aura à distribuer la totalité de ses bénéfices sera tenue de payer l'impôt sur la totalité de ces distributions, soit sur L.E. 10000, ce qui dispense la société de payer l'impôt sur les bénéfices: en définitive la société égyptienne aura acquitté l'impôt sur une somme de L.E. 10000, tandis que la société étrangère ne l'aura acquitté que sur une somme de L.E. 6400 deuxième différence.

c) Quoique la loi ait admis, en faveur des sociétés, de par l'article 35, en vue d'éviter la double imposition, une déduction qui aboutit en fait à l'absorption de l'une des deux cédules par l'autre et au paiement, en dernier lieu, d'une cédula unique (la plus élevée des deux), il faut noter qu'il existe bel et bien deux cédules distinctes au double point de vue du caractère et de l'incidence. L'article 35 pourrait bien à tout moment et sous la pression des besoins, être abrogé de façon à ce que les deux cédules soient perçues simultanément, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des pays. Dans cette éventualité, très possible sinon probable, la société égyptienne aura à payer les deux impôts, tandis que la société étrangère, d'après la doctrine ci-dessus exposée, n'aura qu'à payer un seul impôt: troisième différence.

d) Même, abstraction faite de l'article 35 et de l'éventualité de son abro-



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCESSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

gation, il y a la question du taux. Aujourd'hui le taux des deux impôts est le même. Mais presque partout, les taux des deux cédules sont différents; la science fiscale veut que le revenu du capital participe aux charges publiques dans une proportion plus élevée que le revenu combiné du capital et du travail; d'où cette tendance générale à établir pour la cédule des valeurs mobilières un taux sensiblement plus élevé que celui à établir pour la cédule des bénéfices. Dans un esprit de simplification, l'Egypte n'a pas cru dès le premier abord se rallier à cette façon de voir et a adopté pour les deux cédules un taux unique, sauf à envisager les charges personnelles du contribuable soumises à la cédule de professions commerciales. Mais, tôt ou tard, les principes régissant la matière prendront le dessus et la discrimination entre les deux taux s'imposera l'impôt le moins élevé — celui des professions commerciales, — tandis que la société égyptienne aura à payer l'impôt le plus élevé: quatrième différence.

e) On peut en dire autant et même davantage à propos des sociétés immobilières ou de «holding». Les revenus dans ces cas étant formés exclusivement d'éléments qui échappent à la cédule des bénéfices aux termes de l'article 36, les dites sociétés n'auront rien à payer du chef de cette cédule; mais, lorsque ces revenus sont mis en distribution, l'impôt des valeurs mobilières sur les distributions. Si la société est une société étrangère jouissant du régime du bilan distinct, aucun impôt ne lui sera réclamé, à la différence de la société égyptienne qui aura à le payer: cinquième différence.

f) D'après la loi, toute distribution de dividende faite à partir de sa mise en vigueur, soit à partir du 1er Septembre 1938, est passible de l'impôt, même si cette distribution est faite, en dehors de tout bénéfice, par exemple sur les réserves. Aucune considération n'est prise de la date de la formation de ces réserves, le dividende étant par définition même un revenu, il ne peut donc avoir ce caractère que lorsqu'une résolution de distribution est prise effectivement. Seule donc cette date de distribution est prise en considération pour établir l'exigibilité de l'impôt.

Or, il arrive qu'une société prend la résolution de distribuer un dividende bien supérieur aux bénéfices réalisés en cours d'exercice, ou même en dehors de tous bénéfices, soit pour soutenir les cours, soit qu'elle juge les réserves accumulées dans le passé comme dépassant les besoins réels de la société, soit pour tout autre motif. Cette distribution, d'après la thèse que nous combattons, et en tant qu'elle touche une société étrangère qui bénéficie du régime du bilan distinct, échapperait complètement à l'action du Fisc Egyptien, à la différence des distributions pareilles effectuées par une société égyptienne: sixième différence.

g) Lors de la liquidation d'une société par l'expiration de sa durée statutaire ou avant terme, tout ce qui est payé à l'actionnaire au-dessus du pair, est matière imposable au titre des valeurs mobilières, sans tenir compte du prix effectif auquel tel ou tel actionnaire déterminé aura acquis l'action. En cas de liquidation d'une société étrangère travaillant en Egyp-

te, la matière imposable provenant de ce chef échapperait également à l'action du Fisc Egyptien, même s'il est avéré que les capitaux égyptiens ont participé dans une mesure plus ou moins grande à la prospérité de la société, prospérité ayant laissé aux actionnaires un reliquat de distribution après l'amortissement du capital. C'est là la conséquence logique et forcée de la doctrine d'après laquelle cette société étrangère ne serait passible que de l'impôt des professions commerciales, à l'exclusion de l'impôt des valeurs mobilières: septième différence avec une société égyptienne.

VII. — A propos de ces deux dernières hypothèses: à savoir distribution de dividendes sur les réserves et remboursement des actions lors de la liquidation au-dessus du pair, on m'a fait une objection sérieuse. Comment, m'a-t-on dit en substance: une société étrangère a été formée depuis de longues, de très longues années et n'a étendu son champ d'action à l'Egypte que depuis une date plus ou moins récente. Durant sa longue existence, la société a pu accumuler des réserves importantes à la formation desquelles l'Egypte n'a nullement participé ou n'a participé que pour une part minime. Ce sont ces réserves qui ont permis à la société de distribuer des dividendes extraordinaires ou de rembourser les actions du capital au-dessus du pair. L'Egypte pourrait-elle prétendre à une part quelconque dans ces distributions, alors que rien, ni en droit, ni en fait, ne justifierait cette prétention?

L'objection est sans doute assez sérieuse; en réalité, elle repose sur un malentendu. J'ai déjà répété sur tous les tons que l'Egypte réclame son dû, mais rien que son dû. Pour assurer à l'Egypte son dû, dans la stricte mesure que commande son souci d'équité, il suffit de faire une démarcation entre la période antérieure à l'extension de l'activité sociale à l'Egypte et la période ultérieure à cette extension, d'établir pour ainsi dire une sorte de cloison étanche entre les deux péri-

des. Tout ce que la société avait comme actif net, d'après ses bilans, au moment où elle a commencé à travailler en Egypte, serait hors d'atteinte du Fisc Egyptien. Donnons un exemple pour illustrer mon idée: Une société étrangère fondée en 1900, à un capital d'un million de livres sterling, n'a opéré en Egypte qu'en 1930; à ce moment-là son actif s'élevait à deux millions de livres sterling. Une liquidation faite en 1950 donne aux actionnaires une somme de livres sterling deux millions et demi. La somme payée au-dessus du pair, quoique s'élevant à un million et demi par rapport au capital initial, devrait être comptée, aux fins de l'application de l'impôt égyptien des valeurs mobilières, pour un demi million de livres seulement, ce qui représente la différence, en plus, entre le remboursement effectué et l'actif dûment établi en 1930. C'est sur cette partie à laquelle l'Egypte a effectivement contribué, que le Fisc Egyptien prélève sa part.

VIII. — A Montreux, l'effort des plénipotentiaires des Puissances capitulaires tendait à obtenir de l'Egypte, du moins durant la période de transition, l'assurance de la clause de non discrimination entre Egyptiens et étrangers; ils pouvaient bien craindre que l'Egypte, après avoir secoué le joug capitulaire, ne fût amenée par un état d'âme, facilement explicable, par une réaction naturelle contre les immunités trop injustifiées du passé, à établir une discrimination fiscale au détriment des entreprises étrangères. L'Egypte s'est prêtée de bon gré à l'apaisement de ces appréhensions et il lui a été d'autant plus facile de donner une assurance de non discrimination qu'elle était conforme à sa politique, à ses traditions et à ses intérêts. Mais il paraît que c'est à une discrimination au détriment des entreprises égyptiennes qu'on prétendait aboutir, puisque, d'après l'énumération à laquelle je me suis livré, ce sont les sociétés égyptiennes qui sont mises dans une situation désavantageu-

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500.000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

se par rapport aux sociétés étrangères. Pourrait-on sérieusement soutenir que la loi égyptienne, précisément à ce moment psychologique où l'Égypte, enfin brisant ses chaînes et récupérant au prix de longs et pénibles efforts sa souveraineté législative, a entrepris cette oeuvre de redressement financier et de justice sociale, ait entendu établir une discrimination pareille au détriment des entreprises nationales?

IX. — Ce problème étant exposé dans tous ces détails, il y aurait lieu de rechercher une solution qui, tout en consacrant le principe de l'égalité entre **des entreprises étrangères et égyptiennes** devant l'impôt, principe de l'article 3 de la loi à catégoriquement établi et sur lequel l'administration a été intransigeante, assure la détermination de l'assiette de l'impôt d'une façon qui éviterait dans la mesure du possible l'arbitraire du forfait.

En supprimant l'alinéa 2 de l'article 3 et en donnant une nouvelle rédaction à l'article 11, le présent projet a traité la question sur les bases suivantes:

1.) Toute société étrangère dont l'activité s'étend à d'autres pays que l'Égypte sera censée avoir mis en distribution en Égypte une somme équivalente au montant total de ses bénéfices, nets, passible de l'impôt sur les bénéfices, majoré de tous les autres éléments des bénéfices exonérés du dit impôt aux termes de l'article 36 de la loi.

De cette façon, nous aurons deux assiettes distinctes pour chacune des deux cédules établies par la loi, celle des bénéfices commerciaux et industriels et celle des valeurs mobilières, d'autre part. En reprenant l'exemple ci-dessus cité d'une société dont les bénéfices dans un exercice déterminé — l'exercice 1940 par exemple — se montent à L.E. 10000 dont L.E. 4000 représentent les revenus de ses immeubles et de son portefeuille:

— l'assiette de la cédule des bénéfices sera de L.E. 6400, soit L.E. 10000, sous déduction des revenus des immeubles et du portefeuille (pour 90% de leur montant), à la condition bien entendu que les dits revenus du portefeuille soient atteints par l'impôt établi par la Loi No 14 ou exonérés du dit impôt par d'autres lois;

— l'assiette de la cédule des valeurs mobilières sur les distributions de la société sera de L.E. 10000.

La détermination de cette double assiette évitera aussi bien les difficultés d'application que l'arbitraire du forfait; elle permettra de faire face aux diverses hypothèses, que le statut fiscal soit maintenu tel qu'il est actuellement ou qu'il soit modifié, soit par la suppression de l'article 35, soit par l'établissement de deux taux différents pour les deux cédules.

En cas de distribution hors d'Égypte sur des éléments autres que les bénéfices, des revenus passibles de l'impôt — y compris les remboursements au-dessus du pair lors de la dissolution de la société — l'impôt est dû au Fisc Égyptien dans la mesure où l'activité égyptienne de la société aura participé à la formation des éléments ayant servi au paiement. A cet effet, sera considéré comme capital initial de la société son actif net dont l'existence est dûment établi par ses bilans au moment où elle a commencé ses opérations en Égypte

X. — Je me plais à constater que les suggestions ci-dessus ont été très favorablement accueillies par les hautes sphères financières.

XI. — Dans le même ordre d'idées le nouveau projet, qui s'est occupé de préciser ce qu'on entend par société étrangère étendant son activité à d'autres pays que l'Égypte, de façon à écarter toute équivoque du nouvel article — l'article 11 bis — consacre la doctrine de l'Administration, à savoir que doit être considérée comme travaillant uniquement en Égypte toute société dont l'objet unique ou l'objet principal est une exploitation en Égypte, même si son siège social ou son siège administratif se trouve hors d'Égypte.

En effet, certaines sociétés étrangères, quoiqu'ayant pour objet unique des entreprises exploitées en Égypte, ont prétendu bénéficier du régime du bilan distinct, pour la seule raison qu'elles opèrent le placement de leurs fonds à l'étranger. Bien entendu, l'Administration des Impôts a repoussé cette prétention et a soutenu que le placement par une société de tout ou partie de ses fonds à l'étranger ne modifie en rien son statut légal et sa situation vis-à-vis des lois fiscales. Quoique la doctrine administrative paraîsse indiscutable il serait opportun de mettre un terme à cette controverse par un texte interprétatif de la loi.

C. — Assujettissement à l'impôt de certains revenus qui n'y étaient pas soumis.

XII. — Commission et Courtages

La loi assujettit à l'impôt des bénéfices commerciaux et industriels, les bénéfices de toutes sortes de professions. L'article 32, après avoir procédé à une longue énumération — quelquefois superflue — se termine dans l'alinéa 8 par une disposition générale soumettant à l'impôt les bénéfices «de toute profession ou entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire».

Malgré cette généralité, il est évident que la condition de l'applicabilité de l'impôt est que le bénéfice soit le résultat de «l'exercice d'une profession». Si donc le bénéfice est occasionnel et ne se rattache pas à l'exercice d'une profession, il échappe à l'impôt.

Pourtant une certaine équivoque enveloppe les commissions et courtages. Un grand nombre de personnes vivent des bénéfices qu'elles recueillent en servant d'intermédiaire entre vendeurs et acheteurs, mais il est excessivement malaisé d'avoir la preuve qu'elles se livrent à ce genre d'opérations comme profession habituelle, à défaut de bureau fixe. Pour obvier à cette situation et considérant qu'il n'est pas équitable d'exonérer les courtages et commissions de tout impôt, le nouveau projet les y soumet, même s'il s'agit d'actes isolés ne constituant pas l'exercice d'une profession.

XIII. — Etablissements Scolaires

L'alinéa 3 de l'article 40 affranchit de l'impôt «tous établissements scolaires et toutes associations dont le but n'est pas lucratif».

Ma note explicative du 8 Février 1938 a justifié cette exonération comme suit:

«Pour les établissements scolaires, il faut remarquer qu'en général ces établissements ne sont pas une source de profits à tel point que les corps ou les associations qui les dirigent sont toujours

dans la nécessité de solliciter l'aide financière du Ministère de l'Instruction Publique, qui ne manque pas de la leur accorder. Il arrive cependant que certains de ces établissements réalisent des bénéfices, ce qui est le cas pour plusieurs parmi eux dirigés par des particuliers. Néanmoins, je crois que l'exemption est pleinement justifiée par l'intérêt supérieur du pays qui commande, surtout actuellement, d'aider par tous les moyens à la diffusion de l'enseignement...».

L'on voit que la loi, telle qu'elle avait été élaborée, affranchissait de l'impôt et d'une façon absolue tous les établissements scolaires même appartenant à des particuliers.

Mais le commentaire contenu dans le rapport de la Commission des Finances au Sénat à ce sujet n'a pas été concordant avec cette disposition et a été de nature à créer une équivoque; il y est dit en effet:

«En ce qui concerne les alinéas 2 et 3, elle (c'est-à-dire l'exemption) est basée sur ce principe que les entreprises qui y sont mentionnées n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices: si ce principe n'est pas respecté, il n'y a pas d'exonération».

D'après ce commentaire, les établissements scolaires qui poursuivent un but lucratif — et tel est le cas pour les établissements de cette nature dépendant des particuliers — sont passibles de l'impôt.

Pourtant, l'Administration des Impôts a adopté vis-à-vis de tous les établissements scolaires sans exception, le principe de l'exonération, conformément au texte de la loi et de sa Note Explicative, d'autant plus que le Parlement a adopté le texte tel quel, sans y apporter aucune modification dans le sens du commentaire de la Commission sénatoriale et que la Chambre des Députés n'a pas émis une opinion analogue. Cependant, nous estimons opportun de ré-examiner la question et de limiter l'exemption aux établissements scolaires dépendant des associations et collectivités dont le but n'est pas lucratif. Quant aux institutions fondées par les particuliers ou gérées pour leur compte, elles doivent subir le sort commun et avoir à payer l'impôt sur leurs bénéfices, si ces bénéfices dépassent le chiffre d'exemption à la base.

Tel est l'objet de la modification apportée à l'article 40-3.

D. — Délais fixés pour la présentation des déclarations des bénéfices.

XIV. — L'article 43 prescrit aux sociétés par actions de remettre à l'Administration Fiscale dans le 30 jours du mois suivant la date de l'établissement des bénéfices une déclaration indiquant le montant des bénéfices ou des pertes durant l'exercice passé. La même obligation incombe, aux termes de l'article 48, à tous autres contribuables dans un délai ne dépassant pas fin Février.

Les textes qui précèdent ont soulevé de nombreuses plaintes des contribuables; de son côté l'Administration estime que leur application est de nature à porter préjudice aux intérêts du Fisc.

En effet, les sociétés anonymes, dans plusieurs cas, se trouvent dans l'impossibilité de clôturer leurs comptes et d'établir leurs bilans dans le délai fixé par la loi, d'où la nécessité pour l'Administration de leur accorder des délais supplémentaires lorsqu'elle constate que la société se trouve réellement et de très bonne foi dans l'impossibilité de remplir son obligation dans le délai lé-

gal. En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés anonymes, la loi paraît supposer que leur exercice correspond toujours à l'année du calendrier, ce qui n'est pas toujours exact puisqu'en effet un grand nombre d'entreprises adoptent pour le commencement et la fin de l'exercice des dates autres que le 1er Janvier et le 31 Décembre. La fixation d'une date uniforme pour toutes les entreprises, quel que soit l'exercice financier de l'entreprise, méconnaît cette vérité d'un exercice différent de l'année du calendrier et met les entreprises dont l'exercice se termine avant le 1er Mars, mais à une date rapprochée du 1er Mars, par exemple à fin Janvier ou au courant de Février, dans une situation très difficile vis-à-vis de la loi. Pour les entreprises dont la fin de l'exercice tombe peu après le 1er Mars, le délai sera tellement long qu'il constituera un vrai danger pour les intérêts du Trésor, puisque les entreprises dont l'exercice finit le 31 Mars ou le 30 Avril par exemple auront devant elles onze ou dix mois pour la présentation de la déclaration.

Pour obvier à ces inconvénients, les articles 43 et 48 ont été modifiés en tenant compte de l'existence d'exercices financiers différents de l'année du calendrier. Pour les sociétés anonymes, le délai imparti pour la présentation de la déclaration a été fixé à 15 jours de l'approbation du bilan annuel par l'Assemblée Générale et, au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, avec faculté pour l'Administration d'autoriser des prorogations de délais jusqu'à trois autres mois; pour toutes autres entreprises la date du 1er Mars est maintenue, à moins que l'entreprise n'ait un exercice spécial, auquel cas la déclaration doit être présentée dans les deux mois de la fin de l'exercice.

Il va sans dire que lorsqu'un contribuable prétend qu'il a un exercice financier différent de l'année du calendrier, l'Administration n'est pas tenue de le croire sur parole; c'est à lui qu'il incombe de lui fournir à cet effet une preuve suffisamment probante.

E. — Impôt sur le Revenu du Travail.
a) Annualité de l'Impôt.

XV. — L'application de l'impôt sur le revenu du travail (Titre I du Livre III de la Loi No. 14 de 1939) soulève une foule de questions délicates, tant en ce qui concerne la période touchée par l'impôt qu'en ce qui concerne les diverses fluctuations qui pourraient surgir au courant de l'année dans le chiffre du revenu imposable. La difficulté provient de la progressivité de l'impôt et de l'exemption de base.

Quoique la loi n'ait pas disposé formellement que l'impôt est annuel, cette annualité découlerait de l'article 63 qui a fixé le taux de l'impôt à 2% pour la première tranche de L.E. 120, à 3% pour la tranche suivante de L.E. 180, à 4% pour la tranche suivante de L.E. 200, à 5% pour la tranche suivante de L.E. 300, à 6% pour la tranche suivante de L.E. 400 et à 7% pour toute somme au delà. Ces chiffres ne peuvent s'entendre que d'un revenu annuel; l'exemption de base de L.E. 60 est également une exemption pour l'année.

D'autre part, la loi a adopté, pour la perception de l'impôt, la voie du stoppage à la source. Ce sont les employeurs et les débirentiers qui ont à retenir l'impôt et à effectuer le versement au Trésor, et à effectuer mensuellement. Dans l'intention du législateur, cette mensualité du paiement

était-elle conçue simplement comme un moyen de facilité pour l'acquiescement de l'impôt ou bien dépassait-elle cette mesure et tendait-elle à consacrer le droit du Fisc au montant de l'impôt pour toute période, quelle qu'en soit la durée?

Nous avons donc à nous poser une foule de questions: l'impôt est-il annuel? et s'il est annuel, où doit commencer l'année fiscale? est-ce le 1er Janvier, ou bien le 1er du mois de l'exercice budgétaire du Gouvernement Egyptien, ou enfin pour chaque contribuable, à partir du jour où naît son droit au revenu passible de l'impôt?

XVI. — Nous n'avons qu'à opter entre l'une ou l'autre des deux solutions suivantes:

1.) La première solution consiste à considérer l'impôt comme un impôt annuel à calculer sur le montant effectif des revenus du contribuable durant une année entière, soit que l'année ait un commencement uniforme pour tous les contribuables, indistinctement, soit qu'elle ait un point de départ distinct pour chaque contribuable;

2.) La deuxième solution tend à considérer que c'est uniquement en vue de la détermination du taux que les chiffres annuels ont été fixés, mais que le droit du Fisc doit être acquis pour toute période durant la quelle le contribuable a bénéficié d'un revenu imposable et proportionnellement à l'année.

XVII. — L'application de l'une de ces deux solutions — appelons-les dorénavant «la théorie de l'annualité» ou «la théorie de la proportionnalité» — aboutira forcément à des résultats pratiques différents.

Laissons de côté la différence résultant du fait que la Loi No. 14 de 1939, n'étant applicable qu'à partir du 1er Février 1939, c'est-à-dire pour 11 mois de l'année, le calcul de l'impôt doit se faire, d'après la théorie de l'annualité, en considérant que les revenus des 11 mois comptent comme revenus de l'année entière, tandis que d'après la théorie de la proportionnalité, nous prenons pour base du calcul le revenu annuel vrai depuis le 1er Janvier et nous réclameons les 11/12 de l'impôt dû sur ce revenu total de l'année.

Passons maintenant aux situations normales qui vont se présenter tous les jours, puisque les nominations et les promotions au service de l'Etat ou ailleurs n'ont pas de saison déterminée et se produisent à toute époque de l'année:

a) Un fonctionnaire est nommé pour la première fois à un traitement de L.E. 600 par an; il est donc devenu bénéficiaire d'un revenu annuel de L.E. 600 passible d'un impôt s'élevant pour l'année entière à L.E. 18,490. Le Département gouvernemental dont il relève lui retient chaque mois pour le compte de l'impôt — et avec raison — une somme de L.E. 1,541; le total de ses retenues durant les six mois de l'année s'élève donc à L.E. 9,246. Mais si l'on considère que l'année fiscale finit nécessairement à fin Décembre et que le revenu annuel du dit fonctionnaire, ne peut comprendre qu'il a touché effectivement durant ces derniers six mois de l'année, le calcul devra être refait comme suit:

	L.E. M.M.	
Traitement effectif	300.	
A déduire:		
Timbre	0,600	
Retenue pour la pension	22,500	23,100
Total net	L.E. 276,900	

L'impôt sera donc:	
Pour la première tranche	
L.E. 120 à 2%	2,400
Pour la tranche suivante de	
L.E. 15,900 à 3%	4,707
Total	L.E. 7,107

Ce total étant inférieur de L.E. 2,139 aux retenues effectuées, il y aurait donc lieu de restituer cette différence au fonctionnaire, alors que celui-ci, comme nous l'avons dit bénéficie d'un revenu réel de L.E. 600 et que ce revenu continue doit subir un impôt de L.E. 18,490 par an, et alors que si, après l'expiration d'une année entière depuis la date où le fonctionnaire a pris possession de son poste, nous calculons l'impôt effectivement payé par le dit fonctionnaire, nous constaterons que cet impôt est inférieur de L.E. 2,139 au chiffre légalement dû. Pourtant, il n'y a aucune raison pour admettre une différence quelconque entre un pareil fonctionnaire et un de ses collègues nommé au même traitement avant ou après lui.

La situation apparaît sous un aspect plus anormal encore si nous prenons le cas d'un fonctionnaire dont la nomination a lieu le 1er Décembre, puisque celui-ci n'aura à supporter aucun impôt sur le traitement du mois de Décembre d'après la théorie de l'annualité qui considère que le traitement de ce mois unique constitue le revenu imposable de l'année, lequel revenu est, par hypothèse, au-dessous du chiffre imposable.

b) Il arrive fréquemment que le traitement du fonctionnaire subisse des changements durant l'année par voie de promotion, d'augmentation — et quelquefois de rétrogression. Le Département dont il relève opère la retenue sur le nouveau traitement, en lui appliquant le taux afférent au chiffre du traitement annuel. En fait, si on admet la théorie de l'annualité, l'impôt effectivement retenu sera légèrement supérieur à l'impôt dû. Bien que la différence soit le plus souvent minime, et que dans certains cas, il n'existe pas de différence, il faudra toujours procéder à la fin de chaque année à un nouveau calcul assez complexe, pour chaque fonctionnaire dont le traitement a été l'objet d'une modification quelconque au cours de l'année, en vue de lui restituer la différence en plus indûment perçue — s'il y en a. Donnons un exemple d'un cas où le changement de traitement n'entraîne aucun changement du chiffre de l'impôt. Un fonctionnaire dont le traitement au 1er Janvier était de L.E. 50 par mois, est promu à partir du 1er Mai et se voit allouer un traitement de L.E. 60 par mois. Durant les quatre premiers mois de l'année, le Service intéressé a retenu mensuellement l'impôt sur la base d'un revenu annuel de L.E. 600 — revenu réel; — après la promotion, elle lui a retenu mensuellement durant les huit autres mois l'impôt calculé sur la base d'un revenu annuel de L.E. 720 — revenu réel.

L'impôt, calculé d'après la théorie de la proportionnalité, est établi comme suit:

Pour les 4 premiers mois, sur la base d'un traitement annuel de L.E. 600: 4x1,541=L.E. 6,164
Pour les 8 autres mois, sur la base d'un traitement annuel de L.E. 720: 8x2,002= » 16,016
Total.. L.E. 22,180

Calculé d'après la théorie de l'annualité, l'impôt est établi comme suit:

Traitement effectif durant l'année	L.E.	680,000
A déduire:		
Timbre (4 mois à 200 mill. et 8 mois à 120 mill.)	L.E.	1,360
Retenue pour la pension	» 51,00	» 52,360

Traitement net imposable	L.E.	627,640
Impôt dû:		
Sur la première tranche de L.E. 120 à 2%	L.E.	2,400
Sur la tranche suivante de L.E. 180 à 3%	» 5,400	
Sur la tranche suivante de L.E. 200 à 4%	» 8,000	
Sur la somme de et 640 mill. à 5%	L.E. 127	» 6,382
Total	L.E.	22,182

Résultat: même chiffre d'impôt.

Mais si nous supposons que la promotion a eu lieu le 1er Octobre, et non le 1er Mai, il y aurait une légère différence.

En effet, l'impôt qui aurait été retenu sera:

Pour 9 mois sur un traitement de L.E. 50	L.E.	1,541x9	L.E.	13,869
Pour 3 mois sur un traitement de L.E. 60	L.E.	2,002x3	L.E.	6,006

Soit L.E. 19,875

Mais l'impôt calculé sur le gain total de l'année, soit L.E. 630 et d'après la théorie de l'annualité sera de L.E. 19,824, c'est-à-dire avec une différence de 51 millièmes qu'il faudrait restituer au fonctionnaire.

c) Il faut pourtant reconnaître qu'il y a un autre cas plus délicat: c'est le cas du fonctionnaire renvoyé ou décédé durant l'année. L'application de la théorie de la proportionnalité permet au Trésor de considérer les retenues opérées sur le traitement jusqu'à la date du licenciement ou du décès comme lui étant définitivement acquises, tandis que d'après la théorie de l'annualité il y aura lieu de refaire le compte en prenant pour base que le traitement reçu effectivement par le fonctionnaire à partir du 1er Janvier jusqu'à la date du renvoi ou de la mort constitue l'assiette annuelle de l'impôt.

XVIII. — Je me hâte de dire que les législations européennes adoptent le principe de l'annualité et considèrent comme assiette de l'impôt le montant des traitements perçus durant toute l'année. Cependant il faut noter que le législateur égyptien s'est séparé en cette matière des législateurs européens en de nombreux points. La législation française notamment considère que c'est le fonctionnaire lui-même qui est le débiteur de l'impôt et qui doit en effectuer le versement au Fisc, sans stoppage à la source (quoique le procédé du stoppage à la source ait tout dernièrement été adopté pour certains revenus à partir du 1er Janvier 1940). D'après la législation française également, l'impôt est dû «chaque année,» à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc., dont l'intéressé a bénéficié au cours de «l'année précédente»; il est établi par un rôle nominatif au nom du contribuable lui-même. En somme, l'impôt sur les traitements et salaires est régi par les mêmes règles que les bénéfices des professions commerciales, avec la différence des taux et des exemptions de base.

Quant à l'impôt établi par la loi égyptienne, quoiqu'il soit de la même nature que l'impôt similaire établi en France et ailleurs, il n'en est pas moins vrai qu'il en diffère par diverses caractéristiques. Il n'est pas surtout établi pour chaque année sur le total des revenus imposables de l'année précédente; c'est là une différence capitale parce que certainement si les revenus d'une année précédente devaient servir de base à l'imposition au cours de l'année suivante, ces revenus n'auraient pu être autre chose que le montant total effectif. D'autre part, chez nous, l'impôt n'est pas établi par rôles nominatifs; il est perçu mensuellement et par voie de stoppage à la source.

D'autres arguments méritent d'être mis en relief ici, tirés de l'évolution historique de cet impôt en Egypte. En effet, l'impôt sur les traitements, salaires et pensions n'était pas inconnu en Egypte en ce qui concerne le personnel de l'Etat et les bénéficiaires des pensions gouvernementales; il était établi sous forme de timbre. Il est juste de dire que le recours à la forme «timbre» était uniquement dû à la situation de l'Egypte avant la disparition du régime capitulaire et à l'impossibilité où elle se trouvait d'établir un impôt de cette nature sans l'assentiment des Puissances capitulaires; mais l'ampleur du taux du timbre révélait son vrai caractère d'impôt sur les traitements. Bornons-nous à relever que le droit de timbre original a été à un moment donné décaplé et qu'à côté de ce droit fixe, un droit proportionnel a été établi variant entre 2% et 7,5%. L'on ne saurait soutenir d'aucune façon que ce droit était un simple droit de timbre.

L'ancien projet de loi sur le timbre que le Conseil des Ministres a approuvé en 1932 en autorisant le Ministère des Affaires Etrangères à faire les démarches diplomatiques nécessaires auprès des Puissances capitulaires en vue d'obtenir leur assentiment à sa promulgation, contenait un certain nombre d'impôts déguisés sous forme de timbres, entre autres le timbre sur les traitements et salaires qui avait été généralisé aux traitements et salaires des employés privés comme à ceux du personnel de l'Etat.

Le Conseil Economique avait adopté pour ce droit un barème graduel de 1%, 2% et 3 0/0 suivant l'importance du traitement. Mais, dans la suite, la situation ayant évolué et l'Egypte ayant récupéré sa souveraineté législative et financière par suite de la suppression des Capitulations, la Commission Fiscale a élaboré les nouveaux projets fiscaux et a écarté du projet de loi sur le timbre ce qui devrait par sa nature être incorporé dans la loi des impôts sur les revenus de la fortune mobilière, entre autres le timbre sur les traitements et salaires. Mais ce droit a été transporté à la loi de l'impôt sur les revenus, tel quel et avec le même barème approuvé par le Conseil Economique (voir la Note du Ministre des Finances au Conseil des Ministres, en date du 15 Janvier 1938, paragraphe X; — voir la Note Explicative du Président de la Commission Fiscale du 8 Février 1938, paragraphes XXIII et suivants concernant l'impôt sur le revenu du travail; — voir également la Note du Ministre des Finances au Conseil des Ministres en date du 12 Août 1938, paragraphe XIV). Il est vrai que le Parlement a modifié le barème en relevant le taux de l'impôt,

mais il n'a pas touché à la base même de l'impôt.

Cet impôt qui était établi, ainsi qu'on vient de le voir, sous forme de droit de timbre, était perçu sur la base du traitement mensuel, et non sur la base du traitement annuel; il ne donnait lieu à aucune restitution.

XIX. — Quoi qu'il en soit de l'interprétation qui devrait être donnée aux textes législatifs, rien ne nous empêche de nous séparer sur cette matière de la législation française et des autres législations similaires. Or, en pesant les avantages et les désavantages réciproques des deux théories, il est évident que l'adoption de la théorie de la proportionnalité dispense au moins le Gouvernement de faire des comptes pénibles et compliqués, à la fin de chaque année, pour liquider l'impôt dû par tout fonctionnaire ou pensionnaire nommé, promu, augmenté, diminué, révoqué, admis à la retraite ou décédé à n'importe quelle date autre précisément que le 1er Janvier, c'est-à-dire pour tous les intéressés dont les revenus ont fait l'objet d'un changement quelconque, sauf pour ceux qui ont eu le bon goût de voir ce changement tomber le 1er Janvier! Ce côté pratique de la question n'est pas certainement à dédaigner; quant au côté équité, il y aurait toujours à dire, quel que soit le point de vue auquel on s'arrête. Il me suffit de signaler ici, pour faire écarter la théorie de l'annualité, que l'application de cette théorie engendre des conséquences manifestement inadmissibles, notamment l'immunité totale dont jouit tout fonctionnaire nommé au milieu ou vers la fin de l'année si le total de son traitement durant la période allant jusqu'à fin Décembre ne dépasse pas L.E. 60; au cas où ce total dépasserait L.E. 60 sans excéder L.E. 120, l'exemption porterait sur la première tranche de L.E. 60. Pourtant, par hypothèse, le fonctionnaire bénéficiant de cette exemption rentre dans la catégorie des gros salariés qui doivent contribuer aux charges publiques; il jouit indûment d'une exemption faite exclusivement pour la catégorie des salariés dont le revenu est médiocre et, d'autre part, il bénéficie pour deux ou trois mois de service d'une exemption accordée pour une année entière: double anomalie.

Le seul cas où l'objection a un certain caractère sérieux, c'est le cas, où le contribuable, après une période plus ou moins courte de l'année, perd son emploi pour une raison quelconque. S'il ne travaille, par exemple, que trois mois à un traitement mensuel de L.E. 20, puis se trouve dans l'impossibilité de trouver un autre emploi durant le reste de l'année, il n'aura en fait bénéficié pendant toute l'année que d'un revenu de L.E. 60. Il y a cependant lieu de noter que déjà l'article 63 de la loi assujettit à l'impôt les ouvriers et employés à la journée, abstraction faite de la durée effective de leur travail pendant l'année, par le seul fait que le salaire journalier dépasse P.T. 30; il se peut pourtant que ce salarié ne travaille que pendant une période très courte, quelques jours de l'année par exemple, et malgré cela la loi ne le dispense pas de participer aux charges publiques. L'obligation à imposer au fonctionnaire à traitement mensuel, qui ne travaille qu'une partie de l'année, de payer l'impôt sur son traitement durant la période de travail proportionnellement à l'année, n'est pas plus dure que l'obligation imposée à

l'ouvrier journalier de payer le dit impôt pour toute journée de travail.

XX. — Pour ces considérations, le nouveau projet considère l'impôt acquis au Trésor pour chaque partie de l'année, durant laquelle le revenu imposable a été reçu, sur la base du revenu mensuel ramené — aux fins de la détermination du taux — à l'année.

Le projet n'a pas omis de disposer que lorsqu'il s'agit de revenus occasionnels, ils seront répartis sur l'année entière.

XXI. — L'article 61 établit dans son dernier alinéa un régime spécial pour les ouvriers et employés à la journée dont les salaires sont exemptés de tout impôt lorsqu'ils ne dépassent pas P.T. 30 par jour et sont soumis à un impôt de 1% pour la partie qui excède P.T. 20 jusques et y compris P.T. 60, et de 2% pour la partie qui excède P.T. 60 par jour.

Bien que la loi n'ait pas défini qu'est-ce qu'elle entend par ouvriers et employés à la journée, il est évident qu'elle ne visait que cette catégorie de salariés dont la situation aléatoire ne présente aucun caractère de stabilité, et dont le plus grand nombre ne travaillent qu'une partie de l'année.

L'expérience a démontré la nécessité d'une définition légale pour carter tout abus et pour limiter les avantages de ce régime fiscal particulier à ceux pour lesquels la loi l'a établi. En fait, il y a tant au service du Gouvernement et des collectivités publiques qu'au service des grandes entreprises privées, des employés qui sont rémunérés à la journée, mais dont la situation présente des caractères de stabilité et de sécurité et dont le service effectif remonte à des dizaines d'années; pour certaines catégories de ces employés il y a même des réglementations concernant les congés et les indemnités de licenciement.

D'un autre côté, il y a des contribuables qui bénéficient effectivement de traitements ou autres revenus assujettis à la cédule normale des traitements, mais qui à côté des dits traitements ou revenus bénéficient de salaires journaliers passibles de l'impôt particulier à ces salaires.

Il va sans dire que le régime particulier aux salaires journaliers n'a pas été établi en vue de l'une quelconque des catégories précédentes.

Faudrait-il relever également que la modicité de l'impôt des salaires journaliers pourrait entraîner des abus dans certaines entreprises privées?

Aussi le présent projet a-t-il ramené la notion des journaliers à la limite compatible avec le but visé par le législateur en créant ce régime de faveur. Aux termes du texte proposé, ne seront considérés comme ouvriers et employés à la journée que les ouvriers manuels payés à la journée, quelles que soient la durée ou les conditions de leur service, ainsi que les employés payés également à la journée dont la durée d'engagement effectif ne dépasse pas 3 mois et qui ne bénéficient d'aucun revenu assujettis à la cédule des traitements et salaires.

Le nouveau texte a également disposé que l'exemption de l'impôt d'une partie du traitement s'élevant à 7,5%, conformément à l'article 62 in fine, n'est pas applicable aux salaires à la journée. En réalité, la loi n'avait pas envisagé l'extension de l'exemption susvisée aux dits salaires qui sont soumis à un régime de faveur; mais l'équivoque est née de l'emploi par inadvertance à l'article 62 du mot «salaires»

il a été donc nécessaire de faire cesser cette équivoque.

F. — Disposition temporaire tendant à assurer l'exécution de l'effet rétroactif de la loi, en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, à partir du 1er Septembre 1938.

XXIII. — L'article 1er de la Loi No. 14 de 1939 établit l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers échus ou à échoir à partir du 1er Septembre 1938.

L'article 30 de la même loi établit l'impôt à partir du 1er Septembre 1938, également sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

Mais la loi n'a été promulguée que le 23 Janvier 1939 et n'a été publiée au «Journal Officiel» que le 26 Janvier, soit plusieurs mois après la date précitée fixée pour la mise en vigueur des deux cédules.

Il n'y a aucune difficulté du chef de l'application, à partir du 1er Septembre 1938, de l'impôt sur les bénéfices Commerciaux et Industriels, parce que cet impôt n'est dû qu'à la fin de l'année, et même, en ce qui concerne les particuliers et les sociétés en nom collectif, l'impôt dû pour la période comprise entre le 1er Septembre et le 31 Décembre 1938 ne peut être réclamé qu'après l'expiration de l'année 1939 et sur la base des bénéfices de cette dernière année (article 87 de la loi).

Mais il n'en est pas de même de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières durant la période comprise entre le 1er Septembre 1938 et la publication de la loi à l'«Officiel»; diverses sociétés et entreprises ont payé à leurs actionnaires, obligataires, administrateurs et autres ayants droits des revenus passibles de l'impôt, sans retenir ledit impôt.

L'Administration des Impôts ayant réclamé à ces sociétés et entreprises de verser au Fisc l'impôt dû sur les distributions effectuées antérieurement à la promulgation de la loi, sauf à les retenir sur les distributions ultérieures, celles-ci refusèrent d'obtempérer à cette réclamation sous prétexte que les revenus en question ont déjà été payés aux bénéficiaires, et que les actions et obligations étant généralement au porteur, l'on ne peut pas légalement retenir au titulaire d'un coupon l'impôt dû sur un coupon précédemment payé. Alors qu'il est possible qu'entre temps le titre ait passé en d'autres mains que celles du titulaire actuel. L'Administration ayant soutenu que le nouvel impôt qui est un impôt réel frappe non le titulaire lui-même, mais l'entité action ou l'entité obligation, il lui a été répliqué par certaines sociétés que tout en admettant la «réalité» de l'impôt, cette réalité porte sur le «coupon» et non sur le «titre» et que le coupon ayant disparu par suite du paiement de son montant, la réalité de l'impôt cesse d'exister, et il incombe au Fisc de poursuivre la personne qui a effectivement touché le coupon, s'il y a moyen de le faire. Bien que l'Administration des Impôts maintienne toujours son point de vue, il est avéré que l'attitude des sociétés en question met le Gouvernement dans l'impossibilité de récupérer ses droits et tend à paralyser la disposition légale étendant l'impôt à toutes distributions échues à partir du 1er Septembre 1938, du moins pour les titres au porteur qui constituent la majeure partie des valeurs mobilières.

Il y a lieu de noter que très probablement les grands financiers continuent à détenir la totalité ou la majeure partie des titres dont ils étaient

propriétaires, mais le caractère anonyme des titres au porteur met un obstacle à leur reconnaissance comme tels. Il y a lieu de relever, d'autre part, que la loi était soumise au Parlement dès la moitié de l'année 1938 et que le Gouvernement en a alors divulgué le projet par tous les moyens. Le texte intégral de la loi était connu dans tous les milieux financiers et il est pour le moins extraordinaire que les sociétés, généralement connues par leur excès de prudence, n'aient pas pensé, par mesure de précaution, à retenir provisoirement l'impôt qui était à la veille d'être établi. Par ailleurs, lesdites sociétés ne pouvaient encourir aucun risque si elles avaient adhéré au désir du Fisc et retenu l'impôt: en cas de contestation par devant les tribunaux, c'était au Fisc — agent solvable et solide — qu'il incombait d'opérer la restitution s'il était jugé que l'impôt était indument retenu. Quoi qu'il en soit, je préfère m'en tenir là de mes commentaires.

Cependant, le législateur qui, dans la plénitude de sa souveraineté, a décidé que l'impôt ait un effet rétroactif à partir du 1er Septembre 1938 ne saurait demeurer les mains liées et permettre que cette disposition légale soit lettre morte. Aussi le projet présentement soumis contient-il une disposition temporaire prescrivant à toutes sociétés, entreprises et collectivités quelconques tenues de retenir pour le compte du Fisc l'impôt sur les dividendes, intérêts, arrérages, etc., de retenir sur tout versement ultérieur l'impôt encore dû sur les distributions effectuées dans la période courant du 1er Septembre 1938 jusqu'à la promulgation de la Loi No. 14.

Par ce moyen le Trésor sera en mesure de récupérer son dû. Seuls resteront en suspens les impôts dus sur les obligations et actions remboursées en totalité et qui, ayant par conséquent cessé d'exister, ne sont plus passibles d'un paiement quelconque soit comme capital, soit comme intérêts. Pour ces titres — qui, s'ils existent, sont naturellement très peu nombreux — l'Administration aura à inviter les sociétés intéressées à lui fournir tous les renseignements utiles pour lui permettre de procéder à toutes poursuites possibles.

Le Conseiller Royal
chargé de l'organisation et de la
direction de l'Administration des
Impôts, (s.) H. Masri.

La Chambre de commerce anglo-égyptienne de Londres

Les membres du Conseil d'administration de la Chambre de commerce anglo-égyptienne ont été convoqués à une réunion qui aura lieu vendredi prochain. Tout porte à croire que la discussion portera sur les questions importantes intéressant le commerce entre l'Egypte et la Grande-Bretagne. On envisagera aussi l'importation des produits alimentaires qui se trouvent en abondance en Egypte et qui sont demandés en Angleterre.

LÉGISLATION COMMERCIALE

NOTE CONCERNANT LA DÉFINITION DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLIQUES

Faisant suite aux notes publiées par ce Département concernant la définition des boissons alcooliques, le Département publie ci-après les nouvelles dénominations de certaines boissons et les éléments de leur composition:

(1) En ce qui concerne
la boisson *Ouzo*

La boisson obtenue par la distillation du vin avec l'anis est dénommée:

Ouzo

Eau de vie de vin distillée à l'anis.

La boisson obtenue par le coupage d'une quantité de 30 % au moins d'eau de vie de vin avec de l'alcool industriel; lequel mélange est ensuite distillé en présence de l'anis est dénommée:

Ouzo

Eau de vie de vin distillée à l'anis.

(2) En ce qui concerne la
boisson *Tsipouro* ou *Tsicoudia*

La boisson obtenue par la distillation du marc de raisin fermenté après l'addition de l'eau et de l'alcool est dénommée:

Tsipouro ou **Tsicoudia**

Eau de vie du marc de raisin.

(3) En ce qui concerne la
boisson *Mastic de Chio*

La dénomination mastic de Chio est réservée aux boissons importées de Chio.

Cette boisson est préparée soit par la distillation du vin en présence de l'anis et du mastic soit par le coupage d'une quantité de 30 % au moins d'eau de vie de vin avec de l'alcool industriel; lequel mélange est ensuite distillé en présence de l'anis et du mastic.

La boisson obtenue d'après le premier procédé est dénommée:

Mastic de Chio

Eau de vie de vin distillée à l'anis et au mastic
(Importé de Chio)

La boisson obtenue d'après le deuxième procédé est dénommée:

Mastic de Chio

Eau de vie distillée à l'anis et au mastic
(Importé de Chio)

(4) En ce qui concerne la
boisson *Masticha*.

La boisson obtenue par la distillation du vin en présence de l'anis et du masticha est dénommée:

Masticha

Eau de vie de vin distillée à l'anis et au masticha.

La boisson obtenue par le coupage d'une quantité de 30 % au moins d'eau de vie de vin avec l'alcool industriel; lequel mélange est ensuite distillé en présence de l'anis et du masticha est dénommée:

Masticha

Eau de vie distillée à l'anis et au masticha.

(5) En ce qui concerne
le *Gin*.

La dénomination "Gin" est réservée aux boissons obtenues par la distillation d'un mélange (mash) de grains de céréale saccharifié par la diastase du malt. La boisson est ensuite aromatisée par sa redistillation en présence des baies de genièvre et d'autres végétaux.

(6) En ce qui concerne
le *genièvre*.

La dénomination de "Genièvre" est réservée aux boissons obtenues par la distillation simple, en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

(7) En ce qui concerne
les *boissons industrielles*.

Pour les boissons industrielles obtenues par le coupage de l'alcool industriel avec de l'eau et essence spéciale, les intéressés peuvent choisir les dénominations nécessaires pour les désigner pourvu qu'elles remplissent les conditions suivantes:

1. — Elles ne doivent pas être de nature à tromper le consommateur;

2. — Elles ne doivent pas contenir les mentions: Ouzo — Tsipouro — Tsicoudia — Masticha — Gin — Genièvre.

En d'autres termes, il est interdit d'employer les expressions suivantes:

Simili Ouzo
" Tsipouro
" Tsicoudia
" Masticha
" Gin
" Genièvre.

MAHMOUD ZAKY.

Contrôleur du Département
de la Législation Commerciale
et de la Propriété Industrielle



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

ÉCHOS ET NOUVELLES

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

Resumé des informations Cotonnières reçues en Octobre 1940

Basse-Egypte. — La température du mois d'Octobre a été favorable à la maturation des noix de la deuxième cueillette qui se trouvaient encore sur les plantes.

Le rendement au feddan est de 5 à 10 % supérieur à celui de l'année dernière et le rendement à l'égrenage de 2 à 3 %.

En ce qui concerne la qualité, les classements sont à peu près dans les mêmes proportions que celles de la précédente récolte.

Haute-Egypte, et Fayoum. — La bonne température du mois a favorisé l'éclosion des noix des cultures tardives.

Le rendement au feddan est légèrement supérieur à celui obtenu l'année dernière; le rendement à l'égrenage est à peu près égal.

Quant à la qualité les bons et les bas classements sont en quantités moindres et les classements moyens plus abondants.

Nous basant sur l'ensemble des renseignements que nous avons obtenus, nous estimons la récolte à environ 9.395.000 Cantars, scarto exclu.

Alexandrie, le 7 Novembre 1940.

Pour le Comité,

Le Vice-Président

R. J. ROLO.

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER

Il ressort d'une récente statistique préparée par l'administration des Chemins de Fer de l'Etat que les recettes ont enregistré une plus-value de 291.000 livres depuis le 1er mai au 20 octobre. Le montant des recettes s'est élevé à L.E. 2.864.900 contre L.E. 2.573.700 pendant la période correspondante de l'exercice 1939/1940.

Voici comment se répartissent les recettes:

	Montant	Plus-value
Transport de voyageurs	1.019.900	47.900
Transport des marchandises	1.769.300	229.600
Transport divers	75.700	13.700

Pendant cette période, 14.644.000 personnes ont voyagé en chemins de fer. Le poids des marchandises transportées s'est élevé à 3.342.100 tonnes.

Bien que les recettes enregistrent une sensible augmentation, il est à noter que le nombre de voyageurs a eu 1.294.900 voyageurs en moins et le poids des marchandises transportées a diminué de 745.400 tonnes.

Depuis le 1er mai au 20 octobre, les recettes de l'administration des Téléphones s'élevèrent à L.E. 503.900 avec une plus-value de 3.100 livres et les recettes des Téléphones à L.E. 103.600 avec une augmentation de 19.200 livres.

DISSOLUTIONS DE SOCIETES

Il résulte, d'un acte sous seing privé du 27 Septembre 1940, dûment visé pour date certaine le 29 Septembre 1940 sub No. 219, vol. 58, fol. 186, passé à Alexandrie entre le Sieur Jean G. Strovolidès et le Sieur Dimitri N. Nicolaidis, tous les deux sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, que la Société de commerce connue sous la dénomination "Jean Strovolidès & Dimitri Nicolaidis", constituée suivant acte du 14 Juin 1939, visé pour date certaine le 8 Juillet 1939 sub No. 4169 et transcrit le 20 Juillet 1939 sub No. 72, vol 57, fol. 57, a été dissoute de commun accord.

La date de dissolution de la Société a été reportée au 30 Juin 1940 (mil neuf cent quarante).

Le Sieur Dimitri Nicolaidis en se retirant de la Société déclare avoir été entièrement désintéressé par le Sieur Jean G. Strovolidès qui prend

à sa charge l'actif et le passif de la Société.

Le Sieur Jean G. Strovolidès, déclare en outre relever le Sieur Dimitri N. Nicolaidis de toute responsabilité éventuelle pour ce qui concerne les affaires de la Société à partir du 30 Juin 1940.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Octobre 1940, visé pour date certaine le 26 Octobre 1940 sub No. 5261, il appert que la Société mixte en commandite simple "J. Richès & Co.", constituée selon contrat du 30 Décembre 1920, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le même jour sub No. 13276, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de ce siège le 8 Janvier 1921 sub No. 87, vol. 30, fol. 205, modifiée suivant contrat du 23 Décembre 1931, visé pour date certaine le même jour sub No. 8586, également en date du 11 Janvier 1932, vol. 47, fol. 146, et dont la durée avait été prorogée par tacite renouvellement jusqu'au 31 Décembre 1942, a été dissoute et mise en liquidation avant terme à partir du 20 Septembre 1940.

Les Sieurs Albert Richès et Edmond Ezri ont été nommés liquidateurs de la dite Société, avec les plus amples pouvoirs, y compris celui d'agir séparément et de céder en bloc tout l'actif et le passif de la Société aux prix, clauses et conditions qu'ils estimeront.

COMPTOIR DES CIMENTES

**SOCIÉTÉ
ÉGYPTIENNE
DE CIMENT
PORTLAND
TOURAH
& SOCIÉTÉ
DE CIMENT
PORTLAND
DE HÉLOUAN**

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

" SUPERCRETE "

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

" SEAWATER CEMENT "

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 31 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	31 Oct. 1940	8 Nov. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	31 Oct. 1940	8 Nov. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409,5	8409,5 exn	Trams Alex. Div. ... P.T.	520	514
Empr. Municipal 1919 P.T.	8300 exn	8300 exm	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65.v.	65,5
Land Bank, Act. ... P.T.	295	307	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1820 exen	1820 exm
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1340	1340	Press et Dépôts Act. P.T.	1088	1094
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 exn	235 exm	Presses Libres P.T.	850	850
Land Bank, Fond... Lst.	2954	2954	Net. et Pressage..... P.T.	580	575 a.
Alexandria Water... P.T.	1152 v.	1152	Alex. Pressing P.T.	675 v.	675
Béhéra Ord P.T.	966	960	Bonded War, Ord.... P.T.	439 v.	439
Béhéra Priv. P.T.	398	398	Bonded War, Priv... P.T.	431 exen	431
Urb. et Rurales P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	1322	1314 faéer
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	606	604
Union Foncière P.T.	270	270	Salt and Soda P.T.	247	251
The Gabbary Land... P.T.	130	130 a.	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5 v.	49	Ass. Cotton Ginners P.T.	48 v.	51,5
Alexandria Ramleh... P.T.	55 a.	58	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	675	675

CHAMBRE DE COMPEASATION

Mouvement hebdomadaire du 28 Octobre au 2 Novembre 1940

LE CAIRE	Nombre d'effets	Montant L.E. m/m.
Lundi	1.770	306.893,013
Mardi	1.592	184.192,395
Mercredi	1.251	132.435,740
Jeudi	1.586	222.000,706
Vendredi	Fermé	Fermé
Samedi	1.069	145.380,422
Total	7.268	990.902,276
Total de la semaine correspondante en 1939	8.920	1.187.740,261
Total de la semaine correspondante en 1938	11.141	1.605.905,341
Total du 1er Janvier au 2 Novembre 1940..	361.400	49.592.012,029
Total de la période correspondante en 1939	390.202	56.092.019,906
Total de la période correspondante en 1938	408.512	61.050.023,888
ALEXANDRIE		
Lundi	661	196.129,807
Mardi	514	204.621,897
Mercredi	505	170.682,212
Jeudi	588	248.351,977
Vendredi	Fermé	Fermé
Samedi	413	154.469,653
Total	2.681	974.255,546
Total de la semaine correspondante en 1939	4.304	1.178.017,322
Total de la semaine correspondante en 1938	5.599	1.511.504,746
Total du 1er Janvier au 2 Novembre 1940	153.806	41.319.829,366
Total de la période correspondante en 1939	196.261	37.833.593,684
Total de la période correspondante en 1938	215.070	45.963.580,935

EN MARGE DE LA REDUCTION DE L'AGREAGE COTONNIER

De notre confrère "Al Ahram":

La Grande-Bretagne consommait en temps de paix le tiers de notre récolte cotonnière environ. Il est certain qu'elle consommera maintenant, pour des raisons militaires, une plus grande quantité. Mais il n'est pas sage de négliger les difficultés qui entravent le transport maritime pendant la guerre. Ces obstacles, auquel il faut ajouter notre désir de ne pas exercer une pression sur nos alliés dans les circonstances présentes pour qu'ils achètent toute la récolte cotonnière de l'année prochaine en plus du stock qui aura été formé chez eux, donnera lieu à certaines difficultés en ce qui concerne l'écoulement de la prochaine récolte.

On ne peut certes pas pronostiquer quant aux résultats de la guerre ou les éventualités qui pourraient surgir. Mais il se peut que notre alliée ne puisse pas acheter toute la récolte de l'année prochaine. Et c'est pour cette raison que nous avons invité les cultivateurs à réduire la culture du coton au cours de la prochaine saison pour sauvegarder leurs propres intérêts.

D'autre part, les difficultés qui entravent les communications maritimes et l'augmentation du fret et du taux d'assurance, rendront difficile l'importation du blé des pays étrangers. Il est probable que l'Égypte devienne un centre d'approvisionnement pour les pays du Proche-Orient. Et cela fera hausser les prix des céréales.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 8 Novembre 1940.

La réélection du Président Roosevelt fut l'événement prédominant de la semaine. Ayant obtenu une majorité écrasante, 85 o/o des électeurs, Roosevelt a ainsi pour lui presque toute l'opinion publique des Etats-Unis. Bien plus, par la voix de leur chef, M. Wilkie, adversaire électoral de Roosevelt, les républicains ont fait part de leur désir de collaborer avec le Président.

La réélection de Roosevelt constitue une grande victoire pour les Alliés qui sont ainsi assurés que l'aide américaine leur sera non seulement toujours accordée, mais encore accrue dans une très large mesure.

L'Axe ne peut cacher son dépit pour la victoire de Roosevelt et l'Italie s'attend à voir les Etats-Unis entrer en guerre aux côtés de la Grande-Bretagne.

Par ailleurs un second événement heureux s'est réalisé au cours de cette semaine. Alors que l'Italie espérait par sa brusque et lâche agression venir rapidement à bout de la Grèce, les Grecs ont non seulement mis en échec l'offensive italienne, mais encore passant à la contre-attaque, ils ont partout repoussé l'agresseur et pénétré en Albanie jusqu'à une profondeur de 30 Kms. Les Italiens ont, d'autre part subi de grosses pertes. De plus, tous les objectifs militaires en Italie sont à une courte portée des bombes de l'aviation britannique qui s'est installée dans des bases Grecques, conformément au plan de l'aide que l'Angleterre a promis de fournir à la Grèce.

Les boursés dirigeantes ont accueilli avec satisfaction ces nouvelles favorables et la tendance, déjà fort solide s'est encore raffermie.

Notre place fut très ferme. La réélection du Président Roosevelt a été accueillie par une bourse générale. La tendance demeure très satisfaisante et les transactions sont assez volumineuses. Les perspectives de dividendes de plusieurs Sociétés sont très favorables.

FONDS D'ETAT

Les Fonds d'Etat ont été fort peu traités, mais les cours n'ont pas subi de changement.

L'Unifiée est à P.T. 6.925. La Privilégiée cote P.T. 5975. Les Bons du Trésor sont toujours recherchés à P.T. 9.700. Le Tribut 3 1/2 o/o est à P.T. 8215.

BANCAIRES

L'action National Bank demeure toujours inactive et sans changement à P.T. 2264. L'action Crédit

Foncier Egyptien est également sans affaires à P.T. 1852, inchangée. Les obligations à lots sont négligées. L'émission 1903 est à P.T. 1118 et l'émission 1911 est à P.T. 1002. Par contre l'obligation 3 o/o est plus ferme à P.T. 1500 contre 1482. Le dixième est recherché à P.T. 3180.

La Banque d'Athènes reste à P.T. 25. L'action Land Bank gagne P.T. 21, clôturant à P.T. 314. La fondateur avance à P.T. 3190 contre 3000.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est plus faible à P.T. 436, en perte de quelques piastres. La jouissance est inchangée à P.T. 1090.

L'Anglo-American Nile clôture à P.T. 165 contre 150. La Ménezaleh Canal est demandée à P.T. 150. L'United Nile avance à P.T. 175 contre 115,5.

Les Obligations Suez demeurent inactives et sans changement. Les 3 o/o et 5 o/o sont à P.T. 3860.

La dividende Trams d'Alexandrie est sans changement à P.T. 525, ainsi que la jouissance à P.T. 69,5.

La part sociale Trams du Caire est également inchangée à P.T. 181,5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

La hausse dans ces deux compartiments fut générale.

L'action Cheikh Fadl clôture à P.T. 408 contre 390. La Gharbieh Land gagne quelques piastres à P.T. 129.

L'action Kom-Ombo est à P.T.

611 contre 587, alors que la fondateur avance à P.T. 3024 contre 2910.

L'ordinaire Béhéra est ferme à P.T. 980, en gain d'une dizaine de piastres. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 285.

Alors que l'action Cairo-Héliopolis demeure inchangée à P.T. 926, la fondateur avance à P.T. 800 contre 725.

La Delta Land est à P.T. 86,5 contre 80. La New-Egyptian clôture à P.T. 74 contre 70,5.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery cède quelques piastres à P.T. 795. La Frigorifique avance à P.T. 575 contre 525. La Manure Cy. est demandée à P.T. 130.

La Salt & Soda gagne quelques points à P.T. 251. La Port-Said Salt, longtemps délaissée, bondit à P.T. 253 contre 195. L'Oilfields est inchangée et sans affaires à P.T. 306.

Les valeurs sucrières sont toujours très fermes. L'ordinaire Sucrieries clôture à P.T. 594 contre 578. La privilégiée gagne quelques piastres à 429. La fondateur avance à P.T. 485 contre 470.

L'Electric Light clôture à P.T. 1250 contre 1212. La Filature Nationale termine à P.T. 1324, en gain de quelques points. La Filature Misr clôture à P.T. 550 contre 540.

La Platrières de Ballah avance à P.T. 872 contre 819. L'action Ciment Tourah haussé à P.T. 1020 contre 964.

La Ginnars est en gain de cinq piastres à 52,5. La Financière et Industrielle clôture à P.T. 1060 contre 1010, ex-droit.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436. Le Caire R.C. 4410

et Port-Said R.C. 148:

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

LA PAGE DU COMMERÇANT

CONSTITUTIONS

D'un acte sous seing privé du 26 Octobre 1940, visé pour date certaine le jour même sub Nos. 3727 et 3728 et transcrit en extrait au Greffe Commercial Mixte du Caire sub No. 300/65me A.J., il appert qu'une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Christo G. Patsalidis & Co., a été constituée entre: 1.) Christo G. Patsalidis, 2.) Michel Joannou-Kanaris, tous deux associés en nom, et 3.) un commanditaire y dénommé — ces deux derniers membres de la Société M. Joannou-Kanaris & Co. — transcrite à ce Greffe sub. No. 285/65me A.J., avec siège au Caire et comme objet l'exploitation de la Brasserie "Taverne Héliénique", rue Elfi Bey, au Caire.

Montant de la commandite: L.E. 400.

Signature et gérance: aux deux associés en nom séparément, exclusivement pour les affaires de la Société

Durée: 3 ans, du 1er Novembre 1940, avec clause de tacite renouvellement faute de dénonciation six mois au préalable

D'un acte sous seing privé du 1er Janvier 1936, visé pour date certaine à la Délégation Mixte de Port-Fouad le 10 Février 1936 et dont extrait a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Octobre 1940 sub No. 33/65me A.J., il appert qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale "The Egyptian Iranian Import & Export Cy, Mohamad Ibrahim El Etr et Mirza Assadalla Chirazi", a été constituée entre les Sieurs Mohamad Ibrahim El Etr, sujet égyptien, et Mirza Assadalla Chirazi, sujet persan, tous deux domiciliés à Port-Saïd

Cette Société a pris la suite des affaires de l'ancienne Société "Mohamad Ibrahim El Etr", constituée par acte du 7 Août 1933, visé à la Délégation Mixte de Port-Saïd le 2 Mai 1935, et en a assumé tout l'actif et le passif.

Cette Société, dont le siège est à Port-Saïd, a pour objet tous actes de commerce, de transit et de commission.

Chacun des associés a séparément, la signature sociale mais ne pourra l'utiliser que pour les affaires de la Société.

La durée de la Société est de cinq ans depuis le 1er Janvier 1936, renouvelable pour une autre période d'égale durée faute d'un préavis de six mois au moins, par lettre recommandée.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Octobre 1940, visé pour date certaine le 19 Octobre 1940 sub

No. 5176 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Octobre 1940 sub No. 226, vol. 58, fol. 191, il résulte qu'il a été formé, entre les Sieurs Henry Brandes et Raymond Jullien, le premier commerçant, sujet polonais, le second commerçant, sujet français, tous deux domiciliés à Alexandrie, une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale "H. Brandes & R. Jullien", ayant pour objet le commerce en général et spécialement le commerce d'importation de marchandises et Représentations commerciales. Elle a son siège à Alexandrie.

La durée de la Société est fixée à une année, à partir de la date de sa constitution, soit le 15 Octobre 1940.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à défaut de dénonciation par lettre recommandée, adressée par l'un des associés à l'autre, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La Société est gérée et administrée par les deux associés.

La signature sociale appartient à M. Raymond Jullien seul: sa signature est nécessaire pour engager valablement la Société vis-à-vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés sera en droit de demander la liquidation immédiate de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, la liquidation sera faite par les deux associés, les pouvoirs de M. Raymond Jullien indiqués ci-dessus continuant pendant toute la liquidation et comprenant ceux de procéder à la liquidation de l'actif social.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 Septembre 1940, dûment visé pour date certaine le 5 Octobre 1940 sub No. 3522 par devant le Tribunal Mixte du Caire, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée avec siège au Caire, entre les Sieurs Emile Eid et Elie Simha, tous deux associés en nom, le 1er sujet belge et le 2me sujet portugais, sous la dénomination "Raison Sociale Emile Eid & Co." et l'enseigne "SILES".

L'objet de la Société est la fabrication de tous les produits et sous-produits provenant du lait, notamment les fromages, le beurre, etc., ainsi que la vente sur le marché égyptien, soit à l'étranger, des dits produits.

La durée de la Société est de trois années et trois mois et demi à par-

tir du 15 Septembre 1940 au 31 Décembre 1943.

À défaut de dénonciation à son expiration, elle sera renouvelée pour une nouvelle période de 3 années.

M. Emile Eid s'occupera de la partie technique.

M. Emile Simha s'occupera de la partie administrative.

La signature sociale appartient à MM. Eid et Simha conjointement.

Le capital social est de L.E. 3000.

Les opérations de bourse de valeurs ou de coton sont interdites et inopposables à la Société.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Octobre 1940, sub No. 5262, il appert qu'entre les Sieurs Albert Richès et Edmond Ezri, commerçants, italiens, d'origine israélite, domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom indéfiniment responsables, et trois commanditaires dénommés audit acte, dont deux de nationalité italienne, d'origine israélite, et une de nationalité égyptienne, il a été constitué une Société commerciale mixte en commandite simple sous la Raison Sociale "A.J. Richès & Co. (late J. Richès & Co.)", avec siège à Alexandrie.

Le capital de la Société, entièrement versé, est de L.E. 5000 (cinq mille).

Le montant fourni en commandite s'élève à L.E. 2500 (deux mille cinq cents).

La Société a pour objet le commerce en général et notamment l'importation et l'exportation de tous articles et denrées, la commission, la représentation, l'assurance et toutes opérations de banque et immobilières.

La Société aura une durée de trois années et trois mois, allant du 1er Octobre 1940 au 31 Décembre 1943.

Elle sera tacitement prorogée pour une autre année, et ainsi de suite d'année en année, à défaut de dédit donné par l'un des associés aux autres, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La gérance et la signature sociale appartiendront aux Sieurs Albert Richès et Edmond Ezri, séparément, qui ne pourront cependant en faire usage que pour les affaires de la Société.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 15 Octobre 1940, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 22 Octobre 1940 sub No. 5206, dont extrait a été inscrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Octobre 1940, No. 228, vol. 58, fol. 194, qu'il a été constitué une Société en comman-

te simple, sous la Raison Sociale "Basile Pispinis & Compagnie", ayant siège social à Alexandrie, place Saad Zaghloul, No. 38, et succursale à Deirout, entre le Sieur Basile Georges Pispinis, commerçant, hellène, comme associé en nom indéfiniment responsable, et deux commanditaires tenus chacun d'eux à concurrence de leurs apports respectifs.

Le capital social est de L.E. 4200 dont l'apport de chacun des deux commanditaires est de L.E. 100, soit les deux ensemble L.E. 200.

L'objet de la Société est le transport par voie fluviale du coton, de graines de coton, de céréales et, en général, de toutes autres marchandises.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Basile Pispinis, seul, avec les pouvoirs les plus étendus. Il pourra notamment vendre ou disposer, donner en nantissement ou mettre en gage le chaland de la Société, nommer tel fondé de pouvoirs de son choix, le révoquer à sa guise et lui conférer tels pouvoirs qu'il estimera nécessaires.

La durée de la Société est fixée pour une année commençant le 1er Octobre 1940 et expirant le 30 Septembre 1941, renouvelable par tacite reconduction d'année en année faute de préavis donné par le Sieur Basile Pispinis aux deux autres associés commanditaires ou de la part des deux associés commanditaires au Sieur Basile Pispinis au moins deux mois avant son expiration et ce par simple lettre recommandée.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 15 Octobre 1940 sub No. 3620 du Tribunal Mixte du Caire, enregistré sur le registre des Actes de Sociétés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 289/65e A.J. du 17 Octobre 1940, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Joseph Ghariani comme associé indéfiniment responsable, et une commanditaire dénommée au corps du dit acte, sous la Raison Sociale "Joseph Ghariani & Co." e la dénomination commerciale "Egyptian Import & Export Bureau", avec siège au Caire, 36 rue Gohar El Kayed.

L'objet de la Société est le commerce en général, la représentation de Maisons Etrangères, denrées coloniales, manufactures, l'importation et l'exportation.

Le capital de la Société est fixé à L.E. 1000 dont L.E. 500 représentant le montant de la commandite.

La durée de la Société est fixée à deux années, du 1er Octobre 1940 au 30 Septembre 1942, renouvelable d'année en année à défaut de préavis 3 mois avant l'expiration du terme en cours.

La gérance, l'administration et la signature sociale sont confiées au Sieur Ghariani exclusivement.

MODIFICATIONS

Par acte sous seing privé du 30 Septembre 1940, visé pour date certaine le 24 Octobre 1940 sub No. 5246, le capital de la Société Bondi Elia & Co., constituée et partiellement modifiée suivant contrats en date des 26 Octobre 1939, visé pour date certaine le 29 Octobre 1939, No. 5537, 29 Décembre 1939, visé pour date certaine le 1er Février 1940, No. 1237, et 25 Juin 1940, visé pour date certaine le 26 Juin 1940, No. 3772, et actuellement existante entre le Sieur Bondi R. Elia, en qualité d'associé collectif, et un associé commanditaire, a été augmenté et porté à L.E. 50000 (cinquante mille Livres Egyptiennes) dont L.E. 46500 (quarante-six mille cinq cents) apportées par le dit Sieur Bondi R. Elia et L.E. 3500 (trois mille cinq cents) par l'associé commanditaire.

Il résulte, d'un procès-verbal, dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1940 sub No.284/65e A.J., fol. 35, reg. 43, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hod dans l'enceinte du dit Tribunal.

(a) La copie conforme à l'original d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Maison de la Petite Reine "Soieries Chatillon, Mouly, Roussel-Paris-Lyon" (société anonyme égyptienne, constituée suivant décret en date du 29 Octobre 1929, paru au Supplément du Journal Officiel No. 108 du 5 Décembre 1929 et enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1929 sub No 21/55e A.J., et modifiée par procès-verbal enregistré au même Greffe le

16 Mai 1939 sub No. 152/64e A.J.), tenue au siège central de la dite Société, sis au Caire, rue Emad El Dine, No. 165, en date du 8 Août 1940, ayant pour objet la démission des deux Administrateurs, MM. F.V. Chatillon et Auguste Roussel, et la nomination de trois Administrateurs en la personne de MM. Aron Cohen, Max Mizrahi et Raymond Cohen.

En conséquence, le Conseil d'Administration se trouve, à partir de ce jour, composé de six membres, ci-après nommés: Victor Cohen, Isaac J. Mizrahi, Charles Mouly, Aron Cohen, Max Mizrahi, Raymond Cohen.

(b) La copie conforme à l'original d'un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la dite Société, tenue le 9 Août 1940, aux termes duquel:

"Le Conseil, en conformité de l'article 25 des Statuts, nomme, à l'unanimité, M. Victor Cohen, Président du Conseil.

Le Conseil confirme le mandat d'Administrateur-Délégué à M. Victor Cohen et nomme également M. I.J. Mizrahi Administrateur-Délégué, à même titre.

M. V. Cohen cumulera donc en même temps les fonctions de Président du Conseil d'Administration avec celles d'Administrateur-Délégué avec le titre de Président/Administrateur-Délégué.

Le Conseil donne à M. I.J. Mizrahi les mêmes pouvoirs que ceux accordés à M. V. Cohen. Par conséquent, tous les deux auront les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société conjointement et séparément sans aucune restriction ou réserve.

La signature sociale appartiendra à chacun d'eux séparément et la signature individuelle de chacun d'eux engagera valablement la Société."

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé " 500.000

Réserves au 30 Juin 1939: L.E. 35798

Siège Social au Caire: 45, rue Kasr-El-Nil

Agence au Mousky: 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie: 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 8 Novembre 1940.

Les marchés irrigués demeurèrent fermes au cours de la période sous revue, avec des prix satisfaisants.

Notre place conserve une tendance satisfaisante.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté en hausse de 1 1/2 points sur la clôture précédente et les cours se raffermirent encore par la suite, mais la semaine finit sur un ton plus calme. La cote s'établit à 84 cents.

Les cultivateurs semblent plus disposés à vendre leur récolte qu'à la gagner.

De même que pour le blé, les prix des farines furent plus ou moins stationnaires avec un volume d'affaires relativement assez satisfaisant si l'on considère que nous venons à peine de sortir de la période de grand jeûne. La qualité supérieure vaut P.T. 105 le sac de 54 ocques, la farine secondaire des cylindres P.T. 135 le sac de 80 ocques et la qualité basse des meules P.T. 125 le sac de 80 ocques.

Aucun changement n'est à signaler dans les prix des farines australienne et américaine dont les stocks sont insignifiants. La farine australienne pour le transit vaut normalement Lst. 18 la tonne franco Bonded. La farine américaine disponible vaut P.T. 305 environ le sac de 54 ocques.

Le stock de farines et de semoules dans les Bonded d'Alexandrie est de 3.099 sacs contre 3.554 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 3.242 sacs contre 3.425 sacs.

Notre marché n'a pas subi de changements notables depuis la semaine dernière. Les prix du blé semblent s'être stabilisés aux niveaux actuels et la demande est suffisamment bonne pour absorber toute la marchandise offerte. Si le mouvement de hausse n'a pas été poussé plus loin, il n'est pas moins vrai qu'un recul, même partiel des prix paraît assez improbable en ce moment.

Conscients des possibilités d'une amélioration substantielle que renferme la situation présente et une fois les moments difficiles passés, les détenteurs de blé, cultivateurs et commerçants, procèdent dans leurs ventes avec mesure, se réservant de profiter de prix meilleurs.

En ce qui concerne la guerre entre la Grèce et l'Italie, il est difficile de dire quelles pourraient être ses répercussions sur notre marché. La Grèce avait déjà acheté une certaine quantité de blé dont elle n'a pu recevoir qu'une partie. Il est pourtant certain que ce pays aura besoin d'être ravitaillé chez nous en blé et farines pour les besoins que la guerre vient de lui créer. D'autres pays ont aussi demandé du blé et Malte s'offre d'acheter une grande quantité de farines. Il existe sans doute suffisamment de blé dans le pays pour

les besoins de la consommation, mais est-on sûr que la prochaine récolte sera tout aussi abondante que celle de cette année? La question a, présentement, une signification particulière, en raison des grandes difficultés d'importer du blé et des farines de l'Australie et des Etats-Unis et des prix exorbitants auxquels reviendraient ces deux articles.

Ce sont là autant de raisons pour encourager nos minoteries à poursuivre leurs achats sur une échelle capable de leur assurer leur consommation pour une période aussi longue que possible.

Les arrivages de cette semaine ne furent pas beaucoup plus grands que ceux de la précédente. On a reçu, en effet, un total de 27.642 ardebs dont 16.846 ardebs de blé Béhéri et 10.796 ardebs de blé Saïdi. Les derniers prix pratiqués pour les qualités moyennes de 22 1/2 kirats furent les suivants:

Hindi Saïdi P.T. 153 - 154 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saïdi P.T. 144, Hindi béhéri P.T. 146 et baladi béhéri P.T. 137 l'ardeb.

SUCRES

La Bourse de New-York débuta en hausse de 2 points sur la clôture précédente et enregistra par la suite des écarts minimes pour terminer à 188 cents contre 185 la semaine dernière.

La spéculation continue toutefois à s'abstenir dans l'attente de nouveaux développements.

Notre marché du sucre pour le transit a été aussi inactif que précédemment. La semaine avait été, d'ailleurs, écourtée par un chômage de plusieurs jours par suite du Bairam. On avait espéré momentanément qu'un accord serait intervenu avec la Syrie qui aurait permis l'échange de pommes de terre contre du sucre. On se heurta cependant à certaines difficultés insurmontables qui rendent impossible la reprise des relations commerciales avec ce pays. Les quelques ordres de peu d'importance que la Palestine continue à nous envoyer constituent pour le moment toute l'activité de ce marché de sorte que malgré notre petit stock le prix du sucre disponible franco Bonded a baissé d'une fraction et il est actuellement de Lst. 17 5/8 la tonne. Le chargement de 4.000 tonnes environ de sucre Java dont nous parlions la semaine dernière n'a pas encore été reçu et c'est le seul sur lequel notre marché pourra compter pour assez longtemps.

Le sucre égyptien a été très demandé pendant toute cette semaine de fêtes musulmanes. Les prix restent les mêmes à savoir: P.T. 4 l'ocque pour le granulé, P.T. 4 pour le concassé, P.T. 4 24/40 pour les pains et P.T. 4 20/40 pour les tablettes.

RIZ

La semaine pour le riz s'est signalée par une accumulation de la hausse

des prix du riz disponible et des livraisons futures, qui sont actuellement de P.T. 91 et P.T. 95 le sac de 100 kilos respectivement, en avance de P.T. 10 par sac depuis vendredi dernier. Il s'agit d'un de ces emballages habituels de la spéculation qui achète sans considération sur de simples bruits sans se donner la peine de vérifier si les nouvelles que l'on fait circuler sur le marché sont vraies ou même vraisemblables. Les ordres d'achat tombent sur un marché plutôt étroit et d'affaire en affaire on fait vite de pousser les prix. La preuve que le mouvement est purement spéculatif c'est qu'il n'a été sur place durant toute la semaine que du riz Mam-souh, la qualité à laquelle s'intéresse la spéculation.

Influencés par cette hausse, les cultivateurs ont naturellement augmenté leurs prétentions et il n'est plus possible aujourd'hui de trouver vendeur de riz Paddy au-dessous de P.T. 470 environ la dariba franco villages.

Du point de vue des possibilités d'exportation il n'y a rien de nouveau à signaler. Il y a bien quelques demandes de riz de la part de quelques marchés étrangers, mais ces affaires ont besoin d'être minutieusement examinées pour des raisons que l'on comprend. La Yougoslavie, entre autres, serait acheteur d'une importante quantité de notre produit, mais il s'agit de voir si, dans les circonstances présentes, il est possible de satisfaire sa demande.

La demande de la consommation subit un ralentissement à la suite de la hausse rapide des prix.

SACS VIDES

Les affaires ont été calmes dans ce marché pendant la semaine qui s'achève. L'arrivée d'un bateau avec un chargement de quelques milliers de balles a influencé les acheteurs, qui ont préféré se tenir à l'écart et attendre l'effet que ces nouveaux arrivages produiront sur le marché. On constate déjà un recul des prix des sacs à riz lbs. 2 1/4 et des sacs à sucre lbs. 2 1/2. Ces qualités ne sont pas comprises dans le tarif et subissent une baisse de 5-6 paras par sac, étant maintenant offertes à P.T. 5 09/40 - P.T. 5 38/40 le sac dédouané franco Bonded Port-Saïd. Les autres qualités tarifées répondent au jeu de l'offre et de la demande et sont parfois traitées au-dessous des prix fixés.

Les cours actuels du tarif sont les suivants:

Lbs. 3 1/4	P.T. 9 —/—
Lbs. 5	P.T. 10 28/40
Lbs. 5 (angus)	P.T. 11 —/—
Sacs à coton lbs. 3	P.T. 11 08/40

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Saïd est de 3.142 balles contre 3.424 balles de la semaine dernière.

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi, le 31 Octobre 1940.

	COTON											STOCK Cantars
	Arrivages Cantars	EXPORTATIONS										
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	
Cette semaine ...	457.233	4.113	30.465	—	—	4.229	31.258	—	—	8.342	61.723	2.858.365 §
Même sem. 1939	453.139	12.719	93.397	11.681	86.458	6.411	47.260	2.295	16.991	53.106	244.106	1.700.776 *
» » 1938	340.811	8.237	60.215	19.369	143.134	1.877	13.879	—	—	29.483	217.228	2.683.614 †
Dep. 1er Sept. 1940	2.026.550	30.949	227.838	—	—	38.751	286.030	637	4.681	70.337	518.549	—
Même époque 1939	2.511.617	76.164	558.972	66.553	402.614	49.373	364.498	14.257	101.964	206.347	1.521.048	—
» » 1938	2.360.694	48.061	352.401	90.515	668.843	23.142	170.872	1.470	10.800	123.188	1.202.916	—

Y compris stock § au 1er Septembre 1940 Crs. 1.353.325 * au 1er Sept. 1939 Crs. 743.476 † au 1er Sept. 1938 Crs. 1.525.836
 Consommation locale du 1er Septembre 1940 au 16 Octobre 1940 Cantars 27.464 (3).
 Expéditions échantillons (Douane) du 1er Septembre 1940 au 30 Octobre 1940 cantars 22 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					STOCK Ardebs	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	Arrivages (1) Ardebs	EXPORTATIONS					Arrivages (1) Tonnes	Export. (2) Tonnes	Export. Tonnes
		Angleterre Ardebs	Continent Ardebs	Divers Ardebs	TOTAL (2) Ardebs				
Cette semaine ...	158.768	34.357	—	—	34.357	880.999 §	—	—	
Même sem. 1939..	166.680	71.815	—	—	71.815	655.880 *	900	1.081	
» » 1938..	129.467	51.998	—	—	51.998	591.092 †	3.596	2.585	
Dep. 1er Sept. 1940	758.499	213.452	—	3.763	217.215	—	—	8.787	
Même époque 1939	969.553	375.370	10.890	—	386.260	—	6.567	15.591	
» » 1938.	985.510	426.914	9.249	—	436.163	—	10.494	15.940	

Y compris Stock § au 1er Septembre 1940.-Ard. 445.204 * au 1er Septembre 1939-Ard. 220.244 † au 1er Sept. 1938. Ard. 41.745
 Consommation locale du 1er Septembre 1940 au 23 Octobre 1940 Ard. 128.027.

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre

	FÈVES					STOCK Ardebs	ORGES	
	Arrivages		EXPORTATIONS				Arrivages Ardebs	Export. Ardebs
	Saïdi Ardebs	Béhéra Ardeb	Angleterre Ardebs	Continent Ardebs	TOTAL Ardebs			
Cette semaine	1.846	1.410	—	—	—	67.867	6.227	—
Même semaine 1939.....	908	608	—	20	20	41.367	178	—
A partir du 1er Avril 1940.....	50.935	18.478	2.903	1.168	4.071	—	34.158	5.418
Même époque 1939.....	30.105	10.511	280	455	735	—	10.968	2.391
Stocks au 1er Avril 1940	Ard.	2.525				Ard.	1.705	
Stocks au 1er Avril 1939	Ard.	1.480				Ard.	1.905	

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS		
	Arrivages			Arriv. Ardebs	Export. Ardebs	Arriv. Ardebs	Export. Ardebs	Arrivages Crs.108Ok	Export Crs.108Ok.	
	Saïdi Ardebs	Béhéra Ardebs	Export. Ardebs							
Cette semaine	9.519	20.254	—	172	—	60	—	—	—	
Même semaine 1939.....	9.626	4.506	—	471	—	3.651	73	95	—	
A partir du 1er Avril 1940.....	588.368	365.050	155.681	53.254	36.906	150.989	62.389	687.762	554.435	
Même époque 1939.....	486.514	239.797	—	8.429	144	49.035	635	1.267.580	1.155.916	
Stocks au 1er Avril 1940	Ard.	14.667	Ard.	826	au 1er Déc. 1939	Ard.	—	au 1er Mars 1940	Crs.	—
Stocks au 1er Avril 1939	Ard.	16.255	Ard.	876	au 1er Déc. 1938	Ard.	—	au 1er Mars 1939	Crs.	—

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1er Avril, pour les Maïs le 1er Déc., pour les Oignons le 1er Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.